

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 août 2023 auquel il se rapporte, et dans chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 août 2023 auquel il se rapporte ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Voir la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). En conséquence, ils ne seront pas directement ou indirectement offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique, dans les territoires, les possessions ou les autres zones qui sont du ressort de ce pays, ni à une personne des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. person par le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour son compte ou à son profit, si l'on ne peut se prévaloir d'une dispense des obligations d'inscription. Voir la rubrique « Mode de placement ». Le présent supplément de prospectus ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 août 2023 auquel il se rapporte ne constituent pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis d'Amérique.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 août 2023 auquel il se rapporte provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée au secrétaire de Lantic Inc., l'agent administratif de Rogers Sugar Inc., au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3 (téléphone : 514-940-4350), ou sous le profil de la Société sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS **au prospectus préalable de base simplifié daté du 14 août 2023**

Nouvelle émission

Le 12 février 2025



ROGERS SUGAR INC.

**Débtentures convertibles subordonnées non garanties à 6,00 % de huitième série
échéant le 30 juin 2030 d'un capital global de 100 000 000 \$**

Le présent supplément de prospectus (le « **Supplément de prospectus** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 août 2023 auquel il se rapporte (le « **Prospectus préalable** »), permet le Placement (le « **Placement** ») de débtentures convertibles subordonnées non garanties à 6,00 % de huitième série d'un capital global de 100 000 000 \$ (les « **Débtentures offertes** ») de Rogers Sugar Inc. (« **RSI** » ou la « **Société** ») au prix de 1 000 \$ par Débtenture offerte (le « **Prix d'offre** »). Les Débtentures offertes portent intérêt au taux annuel de 6,00 %, payable semestriellement à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année à compter du 30 juin 2025. La date d'échéance des Débtentures offertes sera le 30 juin 2030 à 17 h (heure de Montréal) (la « **Date d'échéance** »). Voir la rubrique « *Description des Débtentures offertes* ».

Les Débtentures offertes seront convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **Actions sous-jacentes aux débtentures** ») au gré du porteur à tout moment avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant la Date d'échéance ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant la date fixée par la Société pour le remboursement anticipé des Débtentures offertes, au prix de conversion de 7,10 \$ par Action sous-jacente aux débtentures (le « **Prix de conversion** »), soit un taux de conversion de 140,8451 Actions sous-jacentes aux débtentures par tranche de 1 000 \$ de capital de Débtentures offertes, sous réserve de rajustement en conformité avec les modalités de l'acte de fiducie régissant les modalités des Débtentures offertes. D'autres renseignements sur le privilège de conversion, notamment les dispositions concernant le rajustement du Prix de conversion dans certaines circonstances, figurent

sous les rubriques « *Description des Débentures offertes – Privilège de conversion* » et « *Description des Débentures offertes – Rajustement du privilège de conversion* ».

Les Débentures offertes ne pourront être remboursées par anticipation avant le 30 juin 2028, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle (au sens attribué à ce terme ci-après). Voir la rubrique « *Description des Débentures offertes – Changement de contrôle* ». À compter du 30 juin 2028, mais avant le 30 juin 2029, les Débentures offertes pourront, à l'occasion, être remboursées par anticipation, en totalité ou en partie, au gré de la Société, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré des actions ordinaires du capital de RSI (les « **Actions ordinaires** ») à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de remise du préavis de remboursement anticipé corresponde à au moins 125 % du Prix de conversion. À compter du 30 juin 2029, mais avant la Date d'échéance, les Débentures offertes pourront, à l'occasion, être remboursées par anticipation, en totalité ou en partie, au gré de la Société, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Au remboursement anticipé ou à la Date d'échéance, la Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours et sous réserve de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des Débentures offertes en circulation en émettant et en remettant aux porteurs des Débentures offertes (les « **Porteurs de débentures** ») le nombre d'Actions sous-jacentes aux débentures correspondant au quotient du capital des Débentures offertes en circulation devant être remboursées par anticipation ou qui sont échues divisé par 95 % du cours moyen pondéré des Actions ordinaires à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date fixée pour le remboursement anticipé ou à la Date d'échéance, selon le cas. Voir la rubrique « *Description des Débentures offertes – Règlement au moment du remboursement anticipé ou à l'échéance* ».

Sous réserve de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation et à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas de défaut (au sens attribué à ce terme ci-après) qui persiste, la Société peut, à l'occasion, décider de satisfaire à la totalité ou à une partie de son obligation de verser de l'intérêt en remettant à un fiduciaire aux fins de vente un nombre suffisant d'Actions ordinaires librement négociables, auquel cas les porteurs de Débentures offertes auront le droit de recevoir une somme en espèces égale à l'intérêt exigible prélevée sur le produit de la vente du nombre requis d'Actions ordinaires par le fiduciaire. Voir la rubrique « *Description des Débentures offertes – Option de versement de l'intérêt* ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Débentures offertes. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des Débentures offertes sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ». La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des Débentures offertes et des Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Les Actions ordinaires en circulation sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « RSI ». Le 11 février 2025, dernier jour de bourse avant la date du présent Supplément de prospectus, le cours de clôture par Action ordinaire était de 5,31 \$. Voir la rubrique « *Cours et volume des opérations* ».

Les Débentures offertes sont placées aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 12 février 2025 (la « **Convention de prise ferme** ») entre, d'une part, la Société et Lantic Inc. (« **Lantic** »), filiale en propriété exclusive de la Société, et, d'autre part, un syndicat de preneurs fermes codirigé par Valeurs Mobilières TD Inc. et Scotia Capitaux Inc. (les « **Cochefs de file** »), et comprenant BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (collectivement avec les Cochefs de file, les « **Preneurs fermes** »). Le Prix d'offre et les autres modalités du Placement ont été établis par voie de négociations sans liens de dépendance entre la Société et les Preneurs fermes. Voir les rubriques « *Description des Débentures offertes* » et « *Mode de placement* ».

Prix : 1 000 \$ par Débenture offerte

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net revenant à RSI²⁾³⁾
Par Débenture offerte	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total	100 000 000 \$	4 000 000 \$	96 000 000 \$

Notes

- 1) Conformément à la Convention de prise ferme, la Société a convenu de verser aux Preneurs fermes une rémunération en espèces de 40 \$ par Débenture offerte (la « **Rémunération des preneurs fermes** »). La Rémunération des preneurs fermes est payable intégralement à la Date de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après). Voir la rubrique « *Mode de placement* ».
- 2) Après déduction de la Rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du Placement, qui sont estimés à environ 400 000 \$, et qui seront payés par la Société. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».
- 3) La Société a attribué aux Preneurs fermes une option (l'« **Option de surallocation** »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment jusqu'au 30^e jour suivant la Date de clôture, leur permettant d'acquérir des Débentures offertes supplémentaires d'un capital global pouvant atteindre 15 000 000 \$ (les « **Débentures offertes supplémentaires** ») (soit au plus 15 % du capital global des Débentures offertes vendues dans le cadre du Placement) au Prix d'offre, uniquement pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et pour stabiliser le marché. Si l'Option de surallocation est exercée intégralement, le « Prix d'offre » s'élèvera à 115 000 000 \$, la « Rémunération des preneurs fermes » s'élèvera à 4 600 000 \$ et le « Produit net revenant à RSI » (après déduction de la Rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du Placement, qui sont estimés à environ 400 000 \$ et qui seront payés par la Société) s'élèvera à 110 400 000 \$. Le présent Supplément de prospectus, avec le Prospectus préalable, permet également l'attribution de l'Option de surallocation aux Preneurs fermes et le placement des Débentures offertes supplémentaires obtenues à l'exercice de l'Option de surallocation. Le souscripteur ou l'acquéreur de Débentures offertes comprises dans la position de surallocation des Preneurs fermes souscrit ou acquiert ces Débentures offertes en vertu du présent Supplément de prospectus et du Prospectus préalable, que la position de surallocation soit en définitive couverte par l'exercice de l'Option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans le présent Supplément de prospectus supposent que l'Option de surallocation n'a pas été exercée. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Débentures offertes supplémentaires d'un capital pouvant atteindre 15 000 000 \$ (soit au plus 15 % du capital global des Débentures offertes vendues dans le cadre du Placement)	Jusqu'au 30 ^e jour, ce jour y compris, suivant la Date de clôture	1 000 \$ par Débenture offerte supplémentaire

Dans les présentes, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes « **Placement** » et « **Débentures offertes** » incluent les Débentures offertes supplémentaires devant être émises à l'exercice de l'Option de surallocation.

Les Débentures offertes et les Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes de cette loi ni d'aucune autre loi.

Les Preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement en vente les Débentures offertes, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur livraison et leur acceptation par les Preneurs fermes conformément aux conditions de la Convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relatives au Placement par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des Preneurs fermes.

Sous réserve de la législation applicable, dans le cadre du Placement, les Preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou réaliser des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Débentures offertes à des niveaux différents de ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. **Les Preneurs fermes proposent d'offrir les Débentures**

offertes d'abord au Prix d'offre. Après qu'ils auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des Débentures offertes au Prix d'offre, les Preneurs fermes pourront à l'occasion réduire et modifier de nouveau le Prix d'offre jusqu'à concurrence d'une somme qui ne dépasse pas le Prix d'offre. Une telle réduction du prix n'aura pas d'incidence sur le produit revenant à la Société. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Les souscriptions de Débentures offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Les Débentures offertes seront inscrites et déposées directement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom conformément au système d'inscription en compte administré par la CDS, et elles seront détenues par ou pour la CDS, à titre de dépositaire des Débentures offertes pour les adhérents de la CDS, sans certificat. Aucun certificat représentant les Débentures offertes ne sera délivré aux souscripteurs de celles-ci. Les souscripteurs de Débentures offertes ne recevront qu'un avis d'exécution ou un relevé du Preneur ferme ou de tout autre courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel ils ont souscrit une participation véritable dans les Débentures offertes. Voir les rubriques « *Description des Débentures offertes* » et « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les Débentures offertes et dans les Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes est spéculatif et comporte certains risques. Les Investisseurs éventuels sont priés d'examiner attentivement les facteurs de risque dont il est question dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus préalable et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans ces deux documents avant de faire un investissement dans les Débentures offertes et dans les Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes. Voir les rubriques « *Facteurs de risque* » et « *Information prospective* ».

Il est important que les investisseurs éventuels examinent les facteurs de risque particuliers pouvant avoir une incidence sur les secteurs du sucre, du sirop d'érable et des produits de l'érable et, plus particulièrement, que ceux qui souhaiteraient investir dans des Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes évaluent la stabilité des dividendes que reçoivent les porteurs d'Actions ordinaires.

La clôture du Placement devrait avoir lieu vers le 19 février 2025 ou à toute autre date dont la Société et les Preneurs fermes peuvent convenir (la « **Date de clôture** »), mais quoi qu'il en soit au plus tard le 3 mars 2025.

Sur le fondement des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») et sous réserve des dispositions d'un régime en particulier, les Débentures offertes et les Actions sous-jacentes aux débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, seraient généralement des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour certaines fiducies exonérées d'impôt. Voir la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

Chaque investisseur est invité à consulter un conseiller indépendant pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la conservation ou de la disposition des Débentures offertes et des Actions sous-jacentes aux débentures qui s'appliquent à sa situation particulière. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. sont, directement ou indirectement, des filiales d'institutions financières faisant partie d'un syndicat de prêteurs qui a mis des facilités de crédit à la disposition de la Société, ou sont membres du même groupe que ces institutions financières. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à chacun de ces Preneurs fermes au sens de la Norme canadienne 33-105, *Conflits d'intérêts chez les placeurs*. Voir la rubrique « *Relation entre la Société et certains des Preneurs fermes* ».

La Société est une société par actions établie sous le régime des lois fédérales du Canada. Son siège social et établissement principal est situé au 123 Rogers Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3N2. Ses bureaux administratifs sont situés au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3.

TABLE DES MATIÈRES
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

QUESTIONS GÉNÉRALES	7
UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	9
INFORMATION PROSPECTIVE.....	9
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	11
ROGERS SUGAR INC.	11
CHANGEMENTS DANS LES ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION ET LE CAPITAL D'EMPRUNT.....	12
DESCRIPTION DES DÉBENTURES OFFERTES.....	12
EMPLOI DU PRODUIT	20
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	20
MODE DE PLACEMENT	21
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	23
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	24
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	24
FACTEURS DE RISQUE	29
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES.....	32
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	33
AUDITEUR, FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	33
ATTESTATION DE ROGERS SUGAR INC.	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

PROSPECTUS PRÉALABLE

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	5
UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	5
AVIS AUX RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	6
INFORMATION PROSPECTIVE.....	7
ROGERS SUGAR INC.	8
LANTIC ET SES FILIALES.....	9
FAITS RÉCENTS	10
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT	11
EMPLOI DU PRODUIT.....	11
MODE DE PLACEMENT	11
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	12
DESCRIPTION DES DÉBENTURES CONVERTIBLES.....	12
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	14
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	14
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	14
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE	14
INCIDENCES FISCALES CANADIENNES.....	14
FACTEURS DE RISQUE	14
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	22
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES.....	22
ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	23
ATTESTATION DE ROGERS SUGAR INC.	A-1

QUESTIONS GÉNÉRALES

Le présent document compte deux parties. La première, constituée du présent Supplément de prospectus, décrit les modalités précises du Placement et complète l'information figurant dans le Prospectus préalable et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le Prospectus préalable et dans les présentes. La seconde partie est constituée du Prospectus préalable, qui fournit des renseignements plus généraux, dont certains peuvent ne pas s'appliquer au Placement. Le présent Supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le Prospectus préalable uniquement pour les besoins du Placement.

Ni la Société ni les Preneurs fermes n'ont autorisé qui que ce soit à fournir d'autres renseignements que ceux qui sont contenus ou intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus préalable ou dans toute modification ou tout supplément du présent Supplément de prospectus. Ni la Société ni les Preneurs fermes n'assument quelque responsabilité que ce soit à l'égard de renseignements que d'autres personnes pourraient fournir aux investisseurs éventuels, et ni la Société ni les Preneurs fermes ne donnent quelque garantie que ce soit quant à la fiabilité de tels renseignements. Les investisseurs éventuels doivent tenir pour acquis que les renseignements paraissant dans le présent Supplément de prospectus sont exacts uniquement à la date indiquée sur la première page du présent Supplément de prospectus, peu importe le moment de sa remise ou de la vente des Débentures offertes, et que les renseignements figurant dans un document intégré par renvoi ne sont exacts qu'à la date du document en question. Après ces dates, des changements ont pu se produire dans les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société. Le présent Supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat d'Actions ordinaires dans des circonstances dans lesquelles une telle offre ou sollicitation serait illégale.

La Société signale également que les déclarations qu'elle a faites, les garanties qu'elle a données et les engagements qu'elle a pris dans toute convention déposée en annexe à un document intégré par renvoi dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus préalable l'ont été au seul bénéfice des parties à une telle convention, notamment, dans certains cas, dans le but de répartir le risque entre ces parties, et ne sont pas réputés avoir été faites, données ou pris au bénéfice d'investisseurs éventuels dans le cadre du Placement. En outre, de telles déclarations, de telles garanties et de tels engagements ne sont exacts qu'à la date à laquelle ils ou elles ont été faites, données ou pris et ne sont donc pas censés représenter avec exactitude l'état actuel des affaires de la Société.

Dans le présent Supplément de prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'indique ou ne commande une autre interprétation, les termes « Société » et « RSI » désignent « Rogers Sugar Inc. ». Toute mention de la « direction » renvoie aux personnes qui sont les membres de la haute direction de la Société, et les déclarations faites par la direction ou pour son compte émanent de ses membres en leur qualité de membres de la haute direction de la Société et non en leur qualité personnelle.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans le présent Supplément de prospectus sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle l'Option de surallocation n'a pas été exercée.

Le symbole « \$ » désigne la monnaie légale du Canada, et toutes les sommes en dollars sont libellées en dollars canadiens, sauf indication contraire. Les états financiers intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été dressés en conformité avec les normes comptables IFRS (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board.

UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent Supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des références à certaines mesures qui ne sont pas définies par les IFRS. Les mesures non conformes aux IFRS n'ont pas de signification normalisée et pourraient donc ne pas être comparables aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. La Société a présenté les mesures non définies par les IFRS, y compris la marge brute ajustée, le résultat ajusté des activités d'exploitation, le BAIIA, le BAIIA ajusté, le bénéfice net ajusté, le taux de la marge brute ajustée par tonne métrique pour le sucre, le pourcentage de la marge brute ajustée pour les produits de l'érable, le bénéfice net ajusté par action (avant et après dilution) et les flux de trésorerie disponibles (au sens attribué à chacun de ces termes dans le Rapport de gestion de 2024 et dans le Rapport de gestion du premier

trimestre de 2025 (au sens attribué à ces termes ci-après)), qui, de l'avis de la direction, sont des mesures pertinentes de la performance opérationnelle sous-jacente de la Société. Les mesures non définies par les IFRS qui précèdent sont évaluées sur une base consolidée ainsi que sur une base fractionnée, sauf les mesures non définies par les IFRS qui suivent : le pourcentage de la marge brute ajustée, le taux de la marge brute ajustée, le bénéfice net ajusté par action et les flux de trésorerie disponibles sur 12 mois, qui ne sont évalués que sur une base consolidée.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que les mesures non définies par les IFRS ne remplacent pas le résultat net, le résultat global, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ou les mesures comparables établies en conformité avec les IFRS en tant qu'indicateurs de la performance, de la liquidité, des flux de trésorerie et de la rentabilité de la Société. Pour obtenir une description complète de ces mesures et, s'il y a lieu, un rapprochement par rapport aux mesures les plus directement comparables établies en conformité avec les IFRS, voir les rubriques « *Principales informations financières et faits saillants* » et « *Mesures non conformes aux IFRS* » du Rapport de gestion de 2024 et du Rapport de gestion du premier trimestre de 2025, qui sont intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent Supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le Prospectus préalable à la date des présentes et uniquement pour les besoins du Placement.

L'information intégrée par renvoi dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus préalable provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus préalable sur demande adressée au secrétaire de Lantic, l'agent administratif de la Société, au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3 (téléphone : 514-940-4350), ou sous le profil de la Société sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« **SEDAR+** »), au www.sedarplus.ca.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chaque province du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus préalable et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 27 novembre 2024 pour l'exercice clos le 28 septembre 2024 (la « **Notice annuelle de 2024** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos le 28 septembre 2024 et le 30 septembre 2023, accompagnés des notes annexes et du rapport de l'auditeur indépendant sur ces états;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour le trimestre clos le 28 décembre 2024, accompagnés des notes annexes (les « **États financiers du premier trimestre de 2025** »);
- d) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 28 septembre 2024 (le « **Rapport de gestion de 2024** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre clos le 28 décembre 2024 (le « **Rapport de gestion du premier trimestre de 2025** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 18 décembre 2024 distribuée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** ») tenue le 5 février 2025;
- g) le modèle du sommaire des modalités relatif au lancement du Placement daté du 10 février 2025 (le « **Sommaire des modalités relatif au lancement** »);

- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 10 février 2025 relative au lancement du Placement;
- i) le modèle du sommaire des modalités relatif à l'augmentation de la taille du Placement daté du 11 février 2025 (avec le Sommaire des modalités relatif au lancement, les « **Sommaires des modalités** »);
- j) la déclaration de changement important de la Société datée du 11 février 2025 relative à l'augmentation de la taille du Placement.

Tous les documents de la même nature que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède ou à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (à l'exclusion de toute déclaration de changement important confidentielle) que la Société a déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation analogue de toute province du Canada après la date du présent Supplément de prospectus, mais avant la fin du Placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent Supplément de prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée fait partie du présent Supplément de prospectus. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration faite antérieurement ou contienne toute autre information présentée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de mentionner un fait important qui doit être mentionné ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les Sommaires des modalités ne font pas partie du présent Supplément de prospectus si leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent Supplément de prospectus. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à ces termes dans la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et, au Québec, dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent Supplément de prospectus, mais avant la fin du Placement, (y compris toute modification apportée aux Sommaires des modalités ou toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi dans le présent Supplément de prospectus.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent Supplément de prospectus et le Prospectus préalable, avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans le Prospectus préalable, contiennent de l'information prospective au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Cette information prospective comprend, sans limitation, des déclarations concernant le Placement (y compris concernant l'emploi du produit tiré du Placement et la date de clôture prévue du Placement) et les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation et de la performance futurs de la Société ainsi que de ses perspectives d'affaires. L'information prospective porte, entre autres, sur les objectifs de la Société et les stratégies qu'elle met en œuvre pour les atteindre, ainsi que sur les opinions, les projets, les attentes, les estimations ou les intentions de la Société, et peut comprendre d'autres déclarations de nature prévisionnelle ou qui dépendent d'événements ou de conditions à venir, ou qui renvoient à de tels événements ou conditions. On reconnaît les déclarations contenant de l'information prospective à l'emploi de mots et d'expressions comme « pouvoir », « s'attendre à », « prévoir », « supposer », « avoir l'intention », « planifier », « croire », « estimer », « indications », « continuer » et d'autres expressions similaires ainsi qu'à l'utilisation du futur et du conditionnel; toutefois, les déclarations prospectives ne contiennent pas tous ces mots ou expressions. De plus, les déclarations qui renvoient à des attentes, à des projections ou à d'autres interprétations

d'événements ou de circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations qui contiennent de l'information prospective ne portent pas sur des faits passés, mais reflètent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements futurs.

Bien que la direction soit d'avis qu'elles reflètent des attentes qui sont raisonnables, ces déclarations prospectives reposent sur les opinions, les hypothèses et les estimations de la direction à la date de leur formulation et sont assujetties à divers risques, à diverses incertitudes et à d'autres facteurs en conséquence desquels les événements ou les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les déclarations prospectives. Ces facteurs comprennent, sans limitation, les facteurs de risque suivants, qui sont décrits plus en détail dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus préalable et sous la rubrique « *Facteurs de risque* » de la Notice annuelle de 2024 : la non-obtention des approbations nécessaires (y compris celle de la TSX), la non-satisfaction des conditions de réalisation du Placement ou un retard dans la réalisation du Placement et l'impossibilité pour la Société d'obtenir le produit tiré de celui-ci ou de l'obtenir dans les délais prévus, la survenance d'un événement qui permettrait aux Preneurs fermes de mettre fin à leurs obligations aux termes de la Convention de prise ferme, la demande de sucre raffiné et de sirop d'érable et le volume des ventes qui en découlera, les répercussions potentielles des politiques gouvernementales en matière de commerce international à la suite des récentes élections aux États-Unis et l'incertitude qui en découle, notamment quant aux tarifs douaniers américains annoncés le 1^{er} février 2025 et à la rentabilité du sucre raffiné et des produits de l'érable que vend la Société aux États-Unis, compte tenu de ces mesures et de ces politiques, les prix futurs du sucre brut, les pressions inflationnistes sur les coûts qui sont prévues, le coût du gaz naturel, les prévisions à l'égard de la production de betterave à sucre, la croissance du secteur du sucre raffiné et du secteur acéricole, le niveau des dividendes futurs, l'état de la réglementation et des enquêtes des autorités, la conjoncture économique et politique mondiale, la gestion de la croissance, l'emploi du produit net tiré d'un placement de Débentures offertes, le calendrier et la réalisation d'un placement de Débentures offertes, la fluctuation du cours des Débentures offertes et des Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes, les frais que la Société engagera dans le cadre d'un placement de Débentures offertes ainsi que les recherches ou les rapports des analystes en valeurs mobilières ou des analystes sectoriels ayant une incidence sur le cours des Actions ordinaires.

Bien que l'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans les présentes soit fondée sur ce que la Société considère comme des hypothèses raisonnables, les investisseurs éventuels doivent savoir qu'ils ne doivent pas s'en remettre sans réserve à cette information, qui peut différer des résultats réels. L'information prospective s'appuie sur certaines hypothèses, dont des hypothèses concernant la réalisation du Placement dans les délais prévus, y compris l'obtention des approbations nécessaires (y compris celle de la TSX), l'exécution par les Preneurs fermes de leurs obligations prévues par la Convention de prise ferme, la non-survenance d'un événement qui permettrait aux Preneurs fermes de mettre fin à leurs obligations aux termes de la Convention de prise ferme, le potentiel de croissance future de la Société, les dépenses en immobilisations prévues, les conditions concurrentielles, les résultats d'exploitation, les perspectives et occasions futures, le maintien des tendances au sein du secteur, les niveaux d'endettement futurs, l'absence de modification des lois fiscales actuellement en vigueur et le maintien de la conjoncture économique.

Toute l'information prospective figurant dans le présent Supplément de prospectus est présentée sous réserve de la présente mise en garde. Les déclarations contenant de l'information prospective qui figurent dans le présent Supplément de prospectus valent uniquement à la date des présentes, et celles qui figurent dans un document intégré par renvoi dans les présentes, uniquement à la date d'un tel document. La Société décline expressément toute obligation de mettre à jour ou de modifier ces déclarations prospectives, ou les facteurs ou les hypothèses qui les sous-tendent, afin de tenir compte de faits nouveaux ou d'événements futurs ou pour toute autre raison, à moins que la loi ne l'y oblige.

Avant de prendre une décision de placement concernant les Débentures offertes et les Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes et pour obtenir un exposé détaillé des risques et des incertitudes liés à l'entreprise de la Société, à ses activités, ainsi qu'à sa performance, à sa situation et à ses objectifs financiers, de même que les hypothèses et les facteurs importants qui sous-tendent l'information prospective, il y a lieu d'examiner attentivement l'information intégrée par renvoi dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus préalable et les risques exposés sous la rubrique « *Facteurs de risque* » de la Notice annuelle de 2024.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des Preneurs fermes, compte tenu des dispositions de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, les Débentures offertes et les Actions sous-jacentes aux débentures constitueront des « placements admissibles » au moment de leur acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « **RPDB** ») (dans le cas des Débentures offertes, autre qu'un RPDB auquel cotise la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt (collectivement, les « **régimes à imposition différée** »), à condition, au moment de leur acquisition par le régime à imposition différée pertinent, (i) dans le cas des Actions sous-jacentes aux débentures, que ces actions soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui inclut actuellement la TSX, ou que la Société soit une « société publique » autre qu'une « société de placement hypothécaire » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), et (ii) dans le cas des Débentures offertes, que les Débentures offertes ou que les Actions ordinaires soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Bien que les Débentures offertes et les Actions sous-jacentes aux débentures puissent constituer des placements admissibles pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELIAPP ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE et le titulaire d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI devront payer une pénalité fiscale si les Débentures offertes ou les Actions sous-jacentes aux débentures, selon le cas, constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt. Les Débentures offertes et les Actions sous-jacentes aux débentures ne constitueront généralement pas des placements interdits pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELIAPP ou un CELI, si le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI, du CELIAPP ou du CELI, selon le cas, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. Les investisseurs éventuels qui prévoient détenir des Débentures offertes ou des Actions sous-jacentes aux débentures dans leurs régimes à imposition différée devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

ROGERS SUGAR INC.

RSI est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada. Elle détient la totalité des actions ordinaires de Lantic, et ses bureaux administratifs sont situés à Montréal, au Québec. Lantic, qui est active dans le raffinage du sucre depuis plus de 135 ans, exploite des raffineries de sucre de canne à Montréal, au Québec, et à Vancouver, en Colombie-Britannique, ainsi qu'une usine de transformation de la betterave à sucre à Taber, en Alberta, seule usine du genre au Canada. En outre, Lantic est exploitante d'un centre de distribution à Toronto, en Ontario. Les produits du sucre de Lantic sont commercialisés principalement sous la marque de commerce « Lantic » dans l'est du Canada et sous la marque de commerce « Rogers » dans l'Ouest canadien. Ils comprennent le sucre cristallisé, le sucre à glacer, les cubes de sucre, la cassonade dorée et la cassonade brune, le sucre liquide ainsi que les sirops de spécialité. Lantic, qui a son siège social à Montréal, au Québec, est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de The Maple Treat Corporation (« **TMTC** »), entreprise qui exploite des usines d'embouteillage à Granby, à Dégelis et à Saint-Honoré-de-Shenley, au Québec, ainsi qu'à Websterville, au Vermont. Les produits de TMTC, qui comprennent le sirop d'érable et les produits dérivés du sirop d'érable, sont offerts sous des marques maison au détail dans une cinquantaine de pays et sont vendus sous diverses marques. Pour plus de renseignements, voir la rubrique « *Rogers Sugar Inc.* » du Prospectus préalable.

Faits récents

Aucun événement significatif touchant les activités commerciales et les affaires internes de la Société ne s'est produit depuis le 28 décembre 2024, dernier jour de la période visée par les États financiers du premier trimestre de 2025 et le Rapport de gestion du premier trimestre de 2025.

CHANGEMENTS DANS LES ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION ET LE CAPITAL D'EMPRUNT

Au 28 décembre 2024, les Actions ordinaires émises et en circulation étaient au nombre de 128 067 186, les Actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle à la conversion des Débentures de septième série, au nombre de 11 025 424, et les options sur actions en cours, au nombre de 2 375 135. À la date du présent Supplément de prospectus, le nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation, le nombre d'Actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle à la conversion des Débentures de septième série et le nombre d'options sur actions en cours demeurent inchangés.

Au 28 décembre 2024, la dette consolidée de la Société s'établissait à environ 449 millions de dollars (ce qui comprend les obligations aux termes de la facilité de crédit renouvelable de Lantic et de TMTC (la « **Facilité renouvelable** ») et aux termes des deux conventions de prêt garanti intervenues entre Lantic et Investissement Québec (les « **Prêts IQ** »), les obligations locatives, les débentures convertibles subordonnées non garanties et les billets de premier rang garantis). À la date du présent Supplément de prospectus, la dette consolidée de la Société s'établit à environ 471 millions de dollars (ce qui comprend les obligations aux termes de la Facilité renouvelable et des Prêts IQ, les obligations locatives, les débentures convertibles subordonnées non garanties et les billets de premier rang garantis).

Compte tenu du Placement et de l'emploi du produit net qui en sera tiré, la dette consolidée de la Société s'établira à environ 468 millions de dollars, le nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation demeurera inchangé, et le nombre d'Actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle à la conversion des Débentures de septième série et des Débentures offertes s'établira à 25 109 931.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES OFFERTES

Généralités

Les Débentures offertes seront émises aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 8 mars 2002 entre Rogers Sugar Income Fund (le « **Fonds** ») et la Société de fiducie Computershare du Canada (le « **Fiduciaire pour les débentures** ») (dans sa version complétée et autrement modifiée à l'occasion, l'« **Acte de fiducie** »). Dans le cadre de l'arrangement visant le Fonds, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2011, la Société a pris en charge l'ensemble des engagements et des obligations du Fonds issus de l'Acte de fiducie et des débentures émises aux termes de celui-ci. Le capital global des Débentures offertes sera limité à 115 000 000 \$. Toutefois, la Société peut à l'occasion, sans le consentement des porteurs des débentures, émettre d'autres débentures aux termes de l'Acte de fiducie.

Les Débentures offertes porteront la Date de clôture et arriveront à échéance à la Date d'échéance.

Les Débentures offertes seront émises uniquement sous forme entièrement nominative, en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme.

Les Débentures offertes porteront intérêt à compter de la Date de clôture au taux annuel de 6,00 %, payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2025. L'intérêt sur les Débentures offertes sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada de la manière indiquée dans l'Acte de fiducie.

Le capital des Débentures offertes sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada ou, au gré de la Société et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et de la TSX, sous forme d'Actions ordinaires, comme il est expliqué plus amplement ci-après sous les rubriques « *Règlement au moment du remboursement anticipé ou à l'échéance* » et « *Remboursement anticipé et achat* ».

Les Débentures offertes seront des obligations directes de la Société et ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge et seront subordonnées aux autres dettes de la Société, comme il est indiqué ci-après sous la rubrique « *Subordination* ». L'Acte de fiducie n'aura pas pour effet d'empêcher la Société de contracter des dettes supplémentaires au titre de sommes d'argent empruntées ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Les Débentures offertes seront cessibles et pourront être présentées aux fins de conversion aux bureaux principaux du Fiduciaire pour les débentures à Toronto, en Ontario.

Privilège de conversion

Les Débentures offertes pourront être converties au gré du porteur en Actions sous-jacentes aux débentures entièrement libérées à tout moment avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant la Date d'échéance ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant la date fixée par la Société pour le remboursement anticipé des Débentures offertes, au prix de conversion de 7,10 \$ par Action sous-jacente aux débentures, soit un taux de conversion de 140,8451 Actions sous-jacentes aux débentures par tranche de 1 000 \$ de capital de Débentures offertes. Aucun rajustement ne sera apporté aux dates de clôture des registres au titre des dividendes sur les Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion. Les porteurs qui convertissent leurs Débentures offertes recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Aux termes de l'Acte de fiducie, une Débenture offerte est réputée remise aux fins de conversion à la date à laquelle elle est remise conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie et, dans le cas d'une Débenture offerte remise par la poste ou par un autre moyen de transmission, à la date à laquelle elle est reçue par le Fiduciaire pour les débentures; toutefois, si la Débenture offerte est remise aux fins de conversion un jour où le registre des Actions ordinaires est fermé, le Porteur de débentures ayant le droit de recevoir des Actions sous-jacentes aux débentures deviendra le porteur inscrit de ces Actions sous-jacentes aux débentures à la date à laquelle le registre sera rouvert. Aucune Débenture offerte ne peut être convertie au cours des sept jours ouvrables qui précèdent le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Aucune fraction d'Action sous-jacente aux débentures ne sera émise au moment d'une conversion; la Société versera plutôt une somme en espèces égale au cours de référence de cette fraction d'action.

Règlement au moment du remboursement anticipé ou à l'échéance

Au remboursement anticipé ou à la Date d'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les Débentures offertes en payant au Fiduciaire pour les débentures, en monnaie ayant cours légal au Canada, une somme égale au capital des Débentures offertes en circulation ainsi que l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. La Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, sous réserve de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation et à condition qu'il ne se soit produit aucun Cas de défaut, choisir de s'acquitter de son obligation de payer le capital des Débentures offertes en circulation devant être remboursées par anticipation ou arrivant à échéance au moyen de l'émission d'Actions sous-jacentes aux débentures librement négociables aux porteurs des Débentures offertes. Le nombre d'Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises correspondra au quotient obtenu en divisant le capital des Débentures offertes en circulation par 95 % du cours de référence des Actions ordinaires à la date fixée pour le remboursement anticipé ou à la Date d'échéance, selon le cas.

Le terme « **cours de référence** » est défini dans l'Acte de fiducie comme étant le cours moyen pondéré des Actions ordinaires à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de l'événement en cause.

Option de versement de l'intérêt

Sous réserve de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation et de la TSX et à condition qu'elle ne soit pas en défaut aux termes de l'Acte de fiducie, la Société peut, à l'occasion, choisir de s'acquitter de son obligation de verser de l'intérêt sur les Débentures offertes (l'« **Obligation au titre de l'intérêt** ») à la date à laquelle cet intérêt est payable aux termes de l'Acte de fiducie (une « **Date de versement de l'intérêt** »), en remettant au Fiduciaire pour les débentures un nombre d'Actions sous-jacentes aux débentures librement négociables suffisant pour satisfaire à la totalité ou à une partie de l'Obligation au titre de l'intérêt conformément à l'Acte de fiducie (l'« **Option de versement de l'intérêt** »). L'Acte de fiducie prévoira que, si la Société choisit cette option, le Fiduciaire pour les débentures devra : (i) accepter la remise des Actions sous-jacentes aux débentures par la Société; (ii) accepter les offres visant des Actions sous-jacentes aux débentures et vendre celles-ci de la manière indiquée par la Société à sa seule discrétion; (iii) investir le produit tiré de ces ventes dans des obligations du gouvernement canadien (au sens attribué à ce terme dans l'Acte de fiducie) qui arrivent à échéance avant la Date de versement de l'intérêt applicable et affecter le produit provenant de ces titres du gouvernement, de même que tout produit provenant de la vente d'Actions sous-jacentes aux débentures qui n'a pas été investi de la manière

indiquée ci-dessus, à la satisfaction de l'Obligation au titre de l'intérêt; et (iv) prendre toute autre mesure découlant nécessairement de cette obligation.

L'Acte de fiducie énoncera la marche à suivre par la Société et le Fiduciaire pour les débetures pour mettre en application l'Option de versement de l'intérêt. Si l'Option de versement de l'intérêt est choisie, le Porteur de débetures aura le droit de recevoir du Fiduciaire pour les débetures une somme en espèces correspondant à sa quote-part de l'Obligation au titre de l'intérêt, qui sera prélevée sur le produit de la vente d'Actions sous-jacentes aux débetures (plus toute somme que le Fiduciaire pour les débetures reçoit de la Société relativement à une fraction d'Action sous-jacente aux débetures). Le choix de l'Option de versement de l'intérêt par la Société ne privera pas les Porteurs de débetures de leur droit de recevoir, à la Date de versement de l'intérêt applicable, une somme en espèces globale correspondant à l'Obligation au titre de l'intérêt payable à cette date.

Rajustement du privilège de conversion

Sous réserve de ses dispositions, l'Acte de fiducie prévoira le rajustement du Prix de conversion dans certaines circonstances, y compris les suivantes : a) le fractionnement ou le regroupement des Actions ordinaires en circulation; b) la distribution d'Actions ordinaires aux Actionnaires au moyen d'une distribution ou d'un dividende, sauf une émission de titres aux Actionnaires qui ont choisi de recevoir des distributions sous forme de titres de la Société plutôt que des distributions en espèces effectuées dans le cours normal des activités; c) l'émission, aux Actionnaires, d'options, de droits ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir des Actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en Actions ordinaires à un prix inférieur à 95 % de leur cours de référence alors en vigueur (au sens attribué à ce terme ci-dessus sous la rubrique « *Règlement au moment du remboursement anticipé ou à l'échéance* »); d) un placement, par la Société, auprès de la totalité ou de la quasi-totalité des Actionnaires, (i) d'actions de toute catégorie, sauf les Actions ordinaires et les actions distribuées aux Actionnaires ayant choisi de recevoir des dividendes ou des distributions sous forme d'Actions ordinaires au lieu de dividendes versés ou de distributions effectuées dans le cours normal des activités, (ii) de droits, d'options ou de bons de souscription (à l'exclusion de droits, d'options ou de bons de souscription permettant à leurs porteurs, pendant une période d'au plus 45 jours, de souscrire ou d'acquérir des Actions ordinaires ou des titres convertibles en Actions ordinaires), (iii) de titres de créance ou (iv) d'actifs (sauf des dividendes versés ou des distributions effectuées dans le cours normal des activités); et e) le versement de dividendes ou de distributions en espèces d'un montant supérieur à 0,10 \$ par Action ordinaire à la totalité ou à la quasi-totalité des Actionnaires chaque trimestre civil (ou l'équivalent si la Société change la fréquence du versement de ses dividendes) (ou l'émission de titres de la Société plutôt que le versement de dividendes ou de distributions en espèces dans certaines circonstances). Aucun rajustement ne sera apporté au Prix de conversion dans les circonstances mentionnées en a), en b), en c), en d) ou en e) ci-dessus si, sous réserve de l'approbation préalable des organismes de réglementation et de la TSX, les Porteurs de débetures ont le droit de participer à de telles opérations comme s'ils avaient converti leurs Débetures offertes avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable, selon le cas. La Société ne sera tenue d'apporter un rajustement au Prix de conversion que si l'effet cumulatif de tels rajustements modifierait le Prix de conversion d'au moins 1 %.

Advenant un reclassement des Actions ordinaires ou une restructuration du capital de la Société (sauf un changement résultant d'un fractionnement ou d'un regroupement), un regroupement, un arrangement ou une fusion de la Société avec une autre personne ou entité, la vente ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société à une autre personne ou entité, ou encore la liquidation ou la dissolution de la Société, tout porteur d'une Débenture offerte qui n'aura pas exercé son droit de conversion avant la date de prise d'effet du reclassement, de la restructuration du capital, du regroupement, de l'arrangement, de la fusion, de la vente, du transfert, de la liquidation ou de la dissolution en question aura le droit de recevoir et devra accepter, à l'exercice subséquent de son droit de conversion, au lieu du nombre d'Actions ordinaires qu'il comptait acquérir, le nombre ou la quantité d'Actions ordinaires ou d'autres titres ou biens de la Société ou de la personne ou de l'autre entité issue du regroupement ou de la fusion ou à laquelle la vente ou le transfert a été effectué ou la quantité d'actifs revenant aux Actionnaires dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution, selon le cas (les « **Biens de remplacement** »), que ce porteur d'une Débenture offerte aurait eu le droit de recevoir par suite du reclassement, de la restructuration du capital, du regroupement, de l'arrangement, de la fusion, de la vente, du transfert, de la liquidation ou de la dissolution si, à la date de clôture des registres ou à la date de prise d'effet applicable, selon le cas, il avait été le porteur inscrit du nombre d'Actions ordinaires qu'il comptait acquérir et qu'il avait le droit d'acquérir à l'exercice de son droit de conversion. Après le reclassement, la restructuration du capital, le regroupement, l'arrangement, la fusion, la vente, le transfert, la liquidation ou la dissolution, toute mention des « Actions

ordinaires » sous les rubriques « *Règlement au moment du remboursement anticipé ou à l'échéance* », « *Option de versement de l'intérêt* », « *Remboursement anticipé et achat* » et « *Changement de contrôle* » sera réputée désigner les Biens de remplacement.

Remboursement anticipé et achat

Les Débentures offertes ne pourront être remboursées par anticipation avant le 30 juin 2028, sauf si certaines conditions sont remplies après un Changement de contrôle. Voir la rubrique « *Changement de contrôle* ». À compter du 30 juin 2028 mais avant le 30 juin 2029, la Société pourra à son gré rembourser par anticipation les Débentures offertes, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré des Actions ordinaires à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de remise du préavis de remboursement anticipé corresponde à au moins 125 % du Prix de conversion. À compter du 30 juin 2029 mais avant la Date d'échéance, la Société pourra à son gré rembourser par anticipation les Débentures offertes, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Si moins de la totalité des Débentures offertes doivent être remboursées par anticipation, le Fiduciaire pour les débentures choisira les Débentures offertes à rembourser (i) au prorata, au multiple de 1 000 \$ près, selon le capital des Débentures offertes immatriculées au nom de chaque porteur ou (ii) par lots, de la manière qu'il jugera équitable.

La Société aura le droit d'acheter des Débentures offertes sur le marché, dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré, à condition qu'elle ne soit pas en défaut aux termes de l'Acte de fiducie au moment de l'opération.

Subordination

Le paiement du capital des Débentures offertes, et de l'intérêt sur celles-ci, sera subordonné quant au droit de paiement, comme le prévoit l'Acte de fiducie, au remboursement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang de la Société. Le terme « **dettes de premier rang** » de la Société est défini dans l'Acte de fiducie comme étant l'ensemble des dettes et obligations de la Société (à l'exception des Débentures offertes), qu'elles soient impayées à la date de l'Acte de fiducie ou créées, contractées, prises en charge ou garanties après cette date dans le cadre de l'acquisition, par la Société, d'une entreprise, de biens ou d'autres actifs ou au titre de sommes d'argent empruntées ou réunies par quelque moyen que ce soit (y compris au moyen de papier commercial, d'acceptations bancaires, de lettres de crédit, de titres de créance, d'emprunts bancaires ou de crédits-bails, et toute dette attestée par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires) ou dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, de biens ou d'autres actifs ou au titre de sommes d'argent empruntées ou réunies par quelque moyen que ce soit (y compris au moyen de papier commercial, d'acceptations bancaires, de lettres de crédit, de titres de créance, d'emprunts bancaires ou de crédits-bails, et toute dette attestée par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires) par des tiers, y compris une filiale (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) de la Société, dont la responsabilité ou l'obligation du paiement, conditionnelle ou non, incombe à la Société.

L'Acte de fiducie prévoira que si une procédure visant la Société, ses biens ou ses actifs est intentée en matière, notamment, d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration, ou si une procédure visant sa liquidation ou sa dissolution volontaires, mettant ou non en cause son insolvabilité ou sa faillite, ou encore en cas d'ordonnancement de son actif et de son passif, les créanciers ayant droit au remboursement des dettes de premier rang seront payés intégralement avant que les Porteurs de débentures n'aient le droit de recevoir un paiement ou de prendre part à une distribution de quelque nature que ce soit, en espèces ou sous forme de biens ou de titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des Débentures offertes ou de tout intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'Acte de fiducie prévoira également que la Société ne devra effectuer aucun paiement si un cas de défaut se produit et persiste à l'égard des dettes de premier rang.

Les Débentures offertes seront également subordonnées dans les faits aux créances des créanciers de Lantic, sauf dans la mesure où la Société détient des créances de Lantic qui sont de rang égal ou supérieur à celles de ces autres créanciers.

Changement de contrôle

En cas de Changement de contrôle, la Société a l'obligation d'offrir d'acheter (l'« **Offre d'achat en cas de changement de contrôle** ») la totalité des Débentures offertes en circulation à la date (la « **Date d'achat en cas de changement de contrôle** ») qui suit de 30 jours ouvrables la date de présentation de l'offre en question, à un prix d'achat égal à 100 % du capital des Débentures offertes (le « **Prix d'achat en cas de changement de contrôle** »), majoré de l'intérêt couru et impayé, s'il y a lieu, jusqu'à la Date d'achat en cas de changement de contrôle, exclusivement. Si, toutefois, la Date d'achat en cas de changement de contrôle est ultérieure à une date de clôture des registres mais qu'elle est antérieure à une Date de versement de l'intérêt ou qu'elle coïncide avec une telle date, l'intérêt payable à cette date sera versé au porteur inscrit des Débentures offertes à la date de clôture des registres applicable.

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Société apprend qu'il est survenu un Changement de contrôle, la Société est tenue de remettre à tous les porteurs inscrits de Débentures offertes, comme le prévoit l'Acte de fiducie, un avis indiquant notamment qu'il est survenu un Changement de contrôle et exposant les modalités de l'Offre d'achat en cas de changement de contrôle.

Si des Débentures offertes représentant au moins 90 % du capital global des Débentures offertes en circulation à la date de remise de l'avis de Changement de contrôle sont déposées auprès de la Société en réponse à l'Offre d'achat en cas de changement de contrôle, la Société aura le droit de rembourser par anticipation toutes les Débentures offertes restantes au Prix d'achat en cas de changement de contrôle. La Société doit remettre un avis de ce remboursement anticipé au Fiduciaire pour les débentures dans les 10 jours suivant l'expiration de l'Offre d'achat en cas de changement de contrôle et, dès que possible par la suite, le Fiduciaire pour les débentures doit remettre cet avis aux porteurs des débentures non déposées en réponse à l'Offre d'achat en cas de changement de contrôle.

Aux termes du neuvième acte de fiducie complémentaire devant intervenir au plus tard à la Date de clôture qui, conjointement avec les dispositions applicables de l'Acte de fiducie, régit les Débentures offertes, un « **Changement de contrôle** » de la Société s'entend (i) de l'acquisition par une personne, ou par un groupe de personnes agissant de concert (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** »)), du contrôle des voix ou d'une emprise sur au moins 60 % des Actions ordinaires en circulation et (ii) de la résiliation du contrat de gouvernance modifié et mis à jour intervenu en date du 1^{er} janvier 2011 entre la Société, Lantic et Lantic Capital Inc. (le « **Contrat de gouvernance** »).

La propriété véritable sera déterminée conformément au Règlement 62-104. Le terme « personne » inclut tout syndicat ou regroupement réputé une « personne » aux termes du Règlement 62-104.

La Société pourrait dans l'avenir réaliser certaines opérations, notamment des restructurations du capital, qui ne constitueraient pas un Changement de contrôle pour l'application de l'Acte de fiducie, mais qui pourraient faire augmenter l'encours de la dette de la Société ou de ses filiales.

La capacité de la Société d'acheter des Débentures offertes en cas de Changement de contrôle pourrait être limitée par les modalités de ses conventions de crédit existantes au moment en cause.

Changement de contrôle réglé en espèces

Outre l'obligation de la Société de présenter une Offre d'achat en cas de changement de contrôle, s'il survient un Changement de contrôle comportant une ou plusieurs opérations dans le cadre desquelles la contrepartie versée pour les Actions ordinaires est composée, dans une proportion de 10 % ou plus, de l'un des éléments suivants :

- a) une somme en espèces, à l'exclusion d'une somme en espèces versée en contrepartie de fractions d'Action ordinaire ou par suite de l'exercice, par un dissident, de son droit de retrait;
- b) des titres de capitaux propres qui ne sont pas négociés ni destinés à être négociés immédiatement à la suite de ces opérations à une bourse de valeurs reconnue;
- c) d'autres biens qui ne sont pas négociés ni destinés à être négociés immédiatement à la suite de ces opérations à une bourse de valeurs reconnue,

alors, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et de la TSX, au cours de la période débutant 10 jours de bourse avant la date prévue de la prise d'effet du Changement de contrôle et se terminant

30 jours après la présentation de l'Offre d'achat en cas de changement de contrôle, les Porteurs de débetures auront le droit de convertir leurs Débetures offertes, sous réserve de certaines restrictions, et de recevoir, en plus du nombre d'Actions sous-jacentes aux débetures auxquelles ils auraient autrement eu droit comme il est prévu sous la rubrique « *Description des Débetures offertes – Privilège de conversion* » ci-dessus, un nombre d'Actions sous-jacentes aux débetures additionnelles par tranche de 1 000 \$ de capital de Débetures offertes calculé de la manière indiquée ci-après (la « **Prime compensatoire** »).

Le nombre d'Actions sous-jacentes aux débetures additionnelles par tranche de 1 000 \$ de capital de Débetures offertes qui constitue la Prime compensatoire sera déterminé en fonction du tableau ci-après et dépendra de la date à laquelle le Changement de contrôle prendra effet (la « **Date de prise d'effet** ») et du prix (le « **Prix d'acquisition** ») payé par Action ordinaire dans le cadre de l'opération donnant lieu au Changement de contrôle. Si les porteurs des Actions ordinaires reçoivent uniquement une somme en espèces dans le cadre de l'opération, le Prix d'acquisition correspondra à la somme en espèces payée par Action ordinaire. Autrement, le Prix d'acquisition correspondra au cours moyen pondéré des Actions ordinaires à la TSX pour la période de cinq jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la Date de prise d'effet de l'opération.

Le tableau suivant indique la Prime compensatoire qui résulterait de différents Prix d'acquisition et de différentes Dates de prise d'effet hypothétiques, exprimée en nombre d'Actions sous-jacentes aux débetures additionnelles par tranche de 1 000 \$ de capital de Débetures offertes.

Il est entendu que la Société ne sera pas tenue de régler la Prime compensatoire autrement qu'en émettant des Actions sous-jacentes aux débetures à la conversion, sous réserve des dispositions concernant le rajustement du Prix de conversion dans certaines circonstances et après la réalisation de certains types d'opérations dont il est question sous la rubrique « *Description des Débetures offertes – Rajustement du privilège de conversion* » ci-dessus.

Prime compensatoire en cas de changement de contrôle réglé en espèces

(Nombre d'Actions sous-jacentes aux débetures additionnelles
par tranche de 1 000 \$ de capital de Débetures offertes)

Année	5,36 \$	6,00 \$	7,10 \$	8,00 \$	8,88 \$	10,00 \$	11,00 \$	12,50 \$	15,00 \$	20,00 \$
0	45,7612	28,7133	11,9831	6,0588	3,6056	2,3540	1,8509	1,4024	0,9127	0,3570
1	45,7612	27,8450	10,6521	4,9638	2,8575	1,9000	1,5291	1,1832	0,7893	0,3265
2	45,7612	26,7850	9,0085	3,7025	2,0721	1,4470	1,2027	0,9536	0,6573	0,2980
3	45,7612	25,7833	6,8803	2,2625	1,3048	1,0040	0,8636	0,7024	0,5073	0,2645
4	45,7612	25,7780	3,5930	0,8150	0,6546	0,5660	0,5045	0,4296	0,3387	0,2250

Le Prix d'acquisition et la Date de prise d'effet réels pourraient ne pas figurer dans le tableau ci-dessus, auquel cas :

- si le Prix d'acquisition réel à la Date de prise d'effet se trouve entre deux Prix d'acquisition figurant dans le tableau ou si la Date de prise d'effet réelle se trouve entre deux Dates de prise d'effet figurant dans le tableau, la Prime compensatoire sera déterminée par interpolation linéaire entre les primes compensatoires indiquées pour les deux Prix d'acquisition ou pour les deux Dates de prise d'effet en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;
- si le Prix d'acquisition à la Date de prise d'effet est supérieur à 20,00 \$ l'Action ordinaire, sous réserve des rajustements prévus ci-après, la Prime compensatoire sera de zéro;
- si le Prix d'acquisition à la Date de prise d'effet est inférieur à 5,36 \$ l'Action ordinaire, sous réserve des rajustements prévus ci-après, la Prime compensatoire sera de zéro.

Les Prix d'acquisition indiqués dans la première rangée du tableau ci-dessus seront rajustés chaque fois que le taux de conversion des Débetures offertes sera rajusté. Les Prix d'acquisition rajustés correspondront aux Prix d'acquisition qui s'appliquaient immédiatement avant le rajustement en question multipliés par une fraction dont le dénominateur est le Prix de conversion qui s'appliquait immédiatement avant le rajustement ayant donné lieu au

rajustement du Prix d'acquisition et dont le numérateur est le Prix de conversion ainsi rajusté. Le nombre d'Actions sous-jacentes aux débentures additionnelles indiqué dans le tableau ci-dessus fera l'objet des mêmes rajustements que le taux de conversion, comme il est précisé sous la rubrique « *Description des Débentures offertes – Rajustement du privilège de conversion* » ci-dessus, sauf pour ce qui est du rajustement du taux de conversion découlant de l'ajout de la Prime compensatoire comme il est indiqué ci-dessus.

Modification

Les droits des porteurs de toute série de débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux modalités de l'Acte de fiducie. À cette fin, entre autres choses, l'Acte de fiducie renferme certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs des débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie et en circulation au moment en cause qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, aux assemblées des porteurs de ces débentures, ou aux termes de documents signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie et en circulation au moment en cause. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de débentures de chaque série particulièrement touchée.

Cas de défaut

L'Acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **Cas de défaut** ») s'est produit à l'égard des débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie si un ou plusieurs des événements indiqués ci-après s'est produit et se poursuit : (i) le défaut de paiement de l'intérêt exigible sur les débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie qui subsiste pendant 15 jours; (ii) le défaut de remboursement du capital ou du paiement de la prime, s'il y a lieu, des débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie, à l'échéance, au moment d'un remboursement anticipé, par déclaration ou autrement; ou (iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société aux termes des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un Cas de défaut se produit et se poursuit, le Fiduciaire pour les débentures peut, à sa discrétion, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie et en circulation au moment en cause, déclarer que le capital de toutes les débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie en circulation et l'intérêt sur celles-ci sont immédiatement exigibles.

Offres visant les débentures

L'Acte de fiducie renfermera des dispositions selon lesquelles, si un initiateur lance une offre visant les débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie et en circulation au moment en cause qui constitue une offre d'achat visant à la mainmise au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie et en circulation au moment en cause (autres que les débentures détenues à la date de l'offre d'achat visant à la mainmise par l'initiateur, les membres du même groupe que celui-ci ou les personnes qui ont un lien avec lui ou pour leur compte), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures émises aux termes de l'Acte de fiducie et en circulation au moment en cause des porteurs de débentures n'ayant pas accepté l'offre aux conditions offertes par lui.

Désendettement

L'Acte de fiducie prévoira que la Société est réputée avoir réglé intégralement la totalité des Débentures offertes en circulation et que le Fiduciaire pour les débentures doit, aux frais de la Société, signer et remettre les actes appropriés qui reconnaissent le règlement intégral des Débentures offertes, lorsque, à l'égard de la totalité des Débentures offertes en circulation, selon le cas :

- a) la Société a payé ou a fait payer au titre des impôts applicables et a déposé ou a fait déposer auprès du Fiduciaire pour les débentures à titre de fonds ou de biens en fidéicomis aux fins du règlement des Débentures offertes, une somme en espèces ou des Actions sous-jacentes aux débentures, s'il y a lieu, suffisantes pour régler le montant intégral du capital, de la prime, s'il y a lieu, et de l'intérêt, s'il y a lieu, à l'échéance ou à une date de remboursement ou à des dates de remboursement anticipé, selon le cas, des Débentures offertes;

- b) la Société a payé ou a fait payer au titre des impôts applicables et a déposé ou a fait déposer auprès du Fiduciaire pour les débentures à titre de fonds ou de biens en fidéicommiss aux fins du règlement des Débentures offertes, une somme en dollars canadiens constituée d'obligations directes du gouvernement du Canada, ou d'obligations dont le capital et l'intérêt sont garantis par le gouvernement du Canada, ou des Actions sous-jacentes aux débentures, s'il y a lieu, qui, conjuguées au revenu qui courra sur ces titres et à son réinvestissement, seront suffisantes pour le règlement intégral du capital ainsi que de l'intérêt couru et impayé à l'échéance ou à une date de remboursement, selon le cas, de la totalité des Débentures offertes;

et que, dans les deux cas :

- c) la Société a payé ou a fait payer ou a constitué des provisions à la satisfaction du Fiduciaire pour les débentures pour le paiement de toutes les autres sommes payables à l'égard de toutes les Débentures offertes (ainsi que tous les frais applicables engagés par le Fiduciaire pour les débentures dans le cadre du paiement des Débentures offertes);
- d) la Société a remis au Fiduciaire pour les débentures une attestation d'un membre de la direction confirmant que toutes les conditions préalables prévues dans l'Acte de fiducie relativement au règlement de toutes les Débentures offertes ont été remplies.

Inscription en compte, remise et forme

Les Débentures offertes seront émises et remises électroniquement sous forme de titre inscrit en compte par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificats de la CDS, et doivent être achetées ou transférées par l'entremise d'un adhérent de la CDS. À moins qu'il ne soit mis fin aux systèmes d'inscription en compte ou de règlement électronique de la CDS, la personne qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les Débentures offertes ne pourra pas recevoir de certificat représentant les Débentures offertes.

Chaque personne qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans une Débenture offerte recevra un avis d'exécution du preneur ferme auprès duquel il a acquis l'intérêt dans la débenture, conformément aux pratiques et aux procédures du preneur ferme vendeur. L'inscription de la propriété et des transferts de Débentures offertes peut se faire par l'intermédiaire du système d'inscription en compte tenu par la CDS ou ses prête-noms (en ce qui a trait aux intérêts des adhérents de la CDS) et dans les registres des adhérents (en ce qui a trait aux intérêts d'autres personnes que les adhérents de la CDS).

La Société et les Preneurs fermes n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit : (i) tout aspect des registres concernant la propriété véritable des Débentures offertes détenues par la CDS ou les paiements connexes; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux Débentures offertes; ou (iii) tout conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS ou à son sujet qui figure dans le présent Supplément de prospectus et porte sur les règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou tout conseil donné ou toute déclaration faite suivant les directives d'un adhérent de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit en tant que mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents de la CDS. Ainsi, les adhérents de la CDS ne peuvent s'en remettre qu'à la CDS, et les Porteurs de débentures, qu'aux adhérents de la CDS, en ce qui a trait à tout paiement fait à la CDS par la Société ou en son nom relativement aux Débentures offertes.

Transfert et échange de Débentures offertes

Le transfert de la propriété véritable de Débentures offertes sera effectué dans les registres tenus par la CDS ou ses prête-noms (en ce qui a trait aux intérêts des adhérents de la CDS) et dans les registres des adhérents de la CDS (en ce qui a trait aux intérêts des personnes qui ne sont pas des adhérents de la CDS). À moins que la Société ne choisisse, à sa seule discrétion, d'établir et de remettre des Débentures offertes sous forme immatriculée et définitive, les propriétaires véritables de Débentures offertes qui ne sont pas des adhérents de la CDS mais qui souhaitent acheter ou vendre des Débentures offertes ou transférer autrement la propriété de celles-ci ou une autre participation dans celles-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents de la CDS.

Il se peut que l'absence de certificat matériel vienne restreindre la capacité du propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans une Débenture offerte de mettre en gage la Débenture offerte ou de prendre une autre mesure à l'égard de son intérêt bénéficiaire dans la Débenture offerte (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS).

Droit applicable

L'Acte de fiducie et le neuvième acte de fiducie complémentaire devant intervenir au plus tard à la Date de clôture entre la Société et le Fiduciaire pour les débentures qui, collectivement, régissent les modalités des Débentures offertes, seront régis par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui sont applicables dans cette province.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du Placement (déduction faite de la Rémunération des preneurs fermes et des frais du Placement, qui sont estimés à environ 400 000 \$), dans l'hypothèse où l'Option de surallocation n'est pas exercée, s'élèvera à environ 95,6 millions de dollars.

Le produit net tiré du Placement sera affecté à la réduction de l'encours de la Facilité renouvelable ainsi qu'aux besoins généraux de l'entreprise.

Si l'Option de surallocation est exercée intégralement, le produit net supplémentaire revenant à la Société, déduction faite de la Rémunération des preneurs fermes à l'égard de l'Option de surallocation, s'établira à environ 110 millions de dollars. Si l'Option de surallocation est exercée intégralement ou partiellement, la totalité du produit net supplémentaire tiré de l'exercice de cette option sera affectée à la réduction de l'encours de la Facilité renouvelable.

Les frais du Placement seront payés par prélèvement sur les fonds généraux de la Société ou de toute autre manière au gré de la Société.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice et les ratios de couverture par le bénéfice ajusté pro forma présentés ci-après sont calculés sur une base consolidée pour les périodes de douze mois closes le 28 septembre 2024 et le 28 décembre 2024.

Aux fins du calcul des ratios de couverture par le bénéfice, le bénéfice de la Société avant les charges financières nettes et d'impôt sur le résultat pour les périodes de douze mois closes le 28 septembre 2024 et le 28 décembre 2024 s'est élevé à environ 97,2 millions de dollars et à environ 98,1 millions de dollars, respectivement. Les charges financières nettes pour les périodes de douze mois closes le 28 septembre 2024 et le 28 décembre 2024 se sont élevées à environ 23,8 millions de dollars et à environ 22,3 millions de dollars, respectivement, ce qui se traduit par des ratios de couverture par le bénéfice respectifs de 4,1 et de 4,4. Les charges financières nettes comprennent un profit latent ou une perte latente sur les contrats de swap de taux d'intérêt, l'amortissement des frais de financement différés et les charges de désactualisation liées à la composante capitaux propres des débentures convertibles subordonnées non garanties de septième série (les « **débentures de septième série** »).

Compte tenu du placement et de l'emploi du produit de celui-ci, et compte non tenu de l'exercice de toute option de surallocation, le bénéfice pro forma de la Société avant les charges financières nettes et d'impôt sur le résultat pour les périodes de douze mois closes le 28 septembre 2024 et le 28 décembre 2024 se serait élevé à environ 97,2 millions de dollars et à environ 98,1 millions de dollars, respectivement, et les charges financières nettes pro forma se seraient élevées à environ 24,7 millions de dollars et à environ 23,3 millions de dollars, respectivement, ce qui se serait traduit par des ratios de couverture par le bénéfice respectifs de 3,9 et de 4,2. Un rapprochement des exigences pro forma en matière de charges financières nettes est présenté ci-après.

	Pour les périodes de douze mois closes les	
	28 septembre 2024 (en milliers de dollars)	28 décembre 2024 (en milliers de dollars)
Charges financières nettes présentées	23 783	22 281
Ajustements pro forma au titre des éléments suivants :		
Débentures offertes	7 523	7 523
Économies découlant du remboursement de la facilité renouvelable	(6 579)	(6 495)
Charges financières nettes pro forma	24 727	23 309

Aux fins du calcul des données pro forma mentionnées précédemment, l'ajustement de la charge d'intérêts a été calculé en fonction des Débentures offertes (à l'exception des Débentures offertes pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation), en tenant compte des frais de financement connexes (comme l'amortissement des frais d'émission de titres d'emprunt) et de la charge de désactualisation estimée liée à la composante capitaux propres des Débentures offertes. Les économies attribuables au remboursement de la facilité renouvelable ne tiennent pas compte de l'incidence des swaps de taux d'intérêt.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la Convention de prise ferme, la Société a convenu de créer, d'émettre et de vendre aux Preneurs fermes, et ceux-ci ont convenu de souscrire auprès de la Société, à la Date de clôture ou à une autre date convenue entre la Société et les Preneurs fermes, sous réserve des droits de résiliation décrits ci-après et du respect des obligations juridiques ainsi que des modalités et conditions applicables, des Débentures offertes d'un capital total de 100 000 000 \$ au Prix d'offre de 1 000 \$ par Débenture offerte payable en espèces à la Société contre livraison des Débentures offertes souscrites. Les Débentures offertes sont placées auprès du public dans toutes les provinces du Canada. Le Prix d'offre et les autres modalités du Placement ont été établis par voie de négociations sans lien de dépendance entre la Société et les Preneurs fermes.

Aux termes de la Convention de prise ferme, la Société a également attribué aux Preneurs fermes l'Option de surallocation leur permettant d'offrir en vente des Débentures offertes supplémentaires d'un capital global de 15 000 000 \$ (ce qui représente 15 % du capital global des Débentures offertes vendues dans le cadre du Placement), au Prix d'offre, selon des modalités et des conditions identiques à celles du Placement; cette option peut être exercée en totalité ou en partie, au gré des Preneurs fermes, à tout moment jusqu'au 30^e jour suivant la Date de clôture, afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et de stabiliser le marché. Si l'Option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la Rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (déduction faite de la Rémunération des preneurs fermes mais avant déduction des frais du Placement, estimés à 400 000 \$, qui seront réglés par la Société) s'établiront au total respectivement à 115 000 000 \$, à 4 600 000 \$ et à 110 400 000 \$. Le présent Supplément de prospectus, avec le Prospectus préalable, permet également l'attribution de l'Option de surallocation aux Preneurs fermes et le placement des Débentures offertes supplémentaires. Le souscripteur qui acquiert des Débentures offertes comprises dans la position de surallocation des Preneurs fermes acquiert ces Débentures offertes aux termes du présent Supplément de prospectus, que la position de surallocation soit couverte en définitive par l'exercice de l'Option de surallocation ou par des achats effectués sur le marché secondaire.

Les souscriptions de Débentures offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Les Débentures offertes seront inscrites et déposées directement auprès de la CDS ou de son prête-nom au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS, et détenues par ou pour la CDS, à titre de dépositaire des Débentures offertes pour les adhérents de la CDS, sans certificat. Aucun certificat représentant les Débentures offertes ne sera délivré aux souscripteurs de celles-ci. Les souscripteurs de Débentures offertes ne recevront qu'un avis d'exécution ou un relevé des Preneurs fermes ou d'un autre courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel est souscrite une participation véritable dans les Débentures offertes. La clôture du Placement devrait avoir lieu à la Date de clôture ou à une date ultérieure dont la Société et les Preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 3 mars 2025.

Les Preneurs fermes proposent d'offrir initialement les Débentures offertes au Prix d'offre indiqué dans les présentes. Après qu'ils auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des Débentures offertes au prix indiqué, les Preneurs fermes pourront à l'occasion réduire les prix demandés aux investisseurs afin de vendre les Débentures offertes restantes. Si le Prix d'offre est réduit, la rémunération que toucheront les Preneurs fermes sera diminuée de la différence entre, d'une part, le prix global que les souscripteurs auront payé pour les Débentures offertes et, d'autre part, le produit brut que les Preneurs fermes auront payé à la Société pour les Débentures offertes. Une réduction du Prix d'offre n'aura pas d'incidence sur le produit que tirera la Société du Placement.

Aux termes de la Convention de prise ferme, les obligations des Preneurs fermes sont conjointes (individuelles, en common law) et non solidaires, sont assujetties à certaines conditions de clôture et les Preneurs fermes peuvent y mettre fin à la survenance de certains événements indiqués dans la Convention de prise ferme, y compris un manquement aux conditions de la Convention de prise ferme, toute catastrophe ou tout changement important dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des Débentures offertes ou des Actions sous-jacentes aux débentures, ou toute procédure qui empêche ou limite le placement ou la négociation des Débentures offertes ou des Actions sous-jacentes aux débentures ou de tout autre titre de la Société. La Convention de prise ferme prévoit que la Société indemniserait les Preneurs fermes et les membres du même groupe qu'eux, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs associés, leurs mandataires, leurs actionnaires et leurs employés à l'égard de certaines obligations et de certains frais.

Si un Preneur ferme ne souscrit pas les Débentures offertes qu'il a convenu de souscrire, les autres Preneurs fermes ont la possibilité, mais non l'obligation, de souscrire les Débentures offertes que le Preneur ferme défaillant aurait par ailleurs souscrites. Les Preneurs fermes qui exercent ce droit souscrivent ces Débentures offertes selon leur quote-part respective susmentionnée ou selon toute autre proportion dont ils conviennent. S'ils n'exercent pas ce droit, les Preneurs fermes non défaillants peuvent, par avis écrit à la Société, résilier la Convention de prise ferme sans aucune obligation de leur part. Si aucun des autres Preneurs fermes n'exerce ce droit, la Société pourra éteindre ses obligations prévues par la Convention de prise ferme (sauf celles qui y sont précisées), et les autres Preneurs fermes seront libérés de toutes leurs obligations envers la Société que prévoit la convention.

La Société a convenu de verser aux Preneurs fermes, en contrepartie de leurs services rendus dans le cadre du Placement, la Rémunération des preneurs fermes de 4 000 000 \$ correspondant à 40 \$ par Débenture offerte. La Rémunération des preneurs fermes est payable intégralement à la Date de clôture.

Aux termes de la Convention de prise ferme, la Société a convenu de s'abstenir et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que ses administrateurs, son chef de la direction et son chef des finances conviennent de s'abstenir, sauf : (i) dans le cadre du Placement; (ii) à l'attribution ou à l'exercice d'options sur actions et dans le cadre d'autres émissions similaires aux termes du plan d'options sur actions de la Société et de toute autre entente de rémunération fondée notamment sur des actions, (iii) dans le cadre de l'Option de surallocation; ou (iv) à l'exercice de titres en circulation ou en cours, pendant la période commençant à la date de la Convention de prise ferme et se terminant 90 jours après la Date de clôture, de faire ce qui suit, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable des Co-chefs de file, qui ne refuseront pas ni ne retarderont sans raison ce consentement : (i) offrir, mettre en gage, vendre, émettre, transférer, prêter, céder ou aliéner par ailleurs, directement ou indirectement, des Débentures offertes, des Actions ordinaires ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'acquérir des Actions ordinaires, négocier ou conclure une convention de vente ou attribuer une option, un droit ou un bon de souscription concernant des Actions ordinaires ou de tels titres, racheter des Actions ordinaires ou de tels titres ou donner un avis ou faire une offre en ce sens; (ii) conclure un swap ou une autre entente permettant de transférer, en totalité ou en partie, les incidences financières associées à la propriété de Débentures offertes, d'Actions ordinaires ou de ces autres titres, qu'une opération indiquée en (i) ou en (ii) soit réglée en espèces ou au moyen de la remise de Débentures offertes, d'Actions ordinaires ou de ces autres titres ou d'une autre manière ou (iii) convenir de prendre l'une des mesures susmentionnées ou annoncer son intention de ce faire.

Dans le cadre du Placement, certains des Preneurs fermes ou des courtiers en valeurs mobilières peuvent distribuer le présent Supplément de prospectus par voie électronique.

Les Débentures offertes sont offertes au public aux termes du présent Supplément de prospectus et du Prospectus préalable dans chacune des provinces du Canada. Il n'existe actuellement aucun marché pour la

négociation des Débentures offertes. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de revendre les Débentures offertes souscrites aux termes du présent Supplément de prospectus. La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des Débentures offertes et des Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Le 11 février 2025, dernier jour de bourse avant la date du présent Supplément de prospectus, le cours de clôture des Actions ordinaires s'établissait à 5,31 \$ chacune. Voir la rubrique « *Cours et volume des opérations* ».

Dans le cadre du Placement, les Preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre, y compris des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats visant à couvrir les positions à découvert, l'imposition d'offres assorties d'une pénalité et des opérations de couverture syndicaire.

Les Débentures offertes et les Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes n'ont pas été et ne seront pas inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, par conséquent, ces titres ne peuvent pas être offerts à la vente, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis, si ce n'est dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toute législation étatique en valeurs mobilières applicable. Les Preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir à la vente ou de vendre les Débentures offertes aux États-Unis à d'autres personnes que celles qu'ils estiment être des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué au terme *qualified institutional buyers* dans la règle 144A prise en application de la Loi de 1933), conformément à la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue par la règle 144A prise en application de cette loi, et à d'autres dispenses semblables prévues par les législations étatiques en valeurs mobilières applicables. Le présent Supplément de prospectus, avec le Prospectus préalable, ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter des titres aux États-Unis. Les Preneurs fermes peuvent également offrir à la vente et vendre les Débentures offertes à l'extérieur des États-Unis conformément au règlement S pris en application de la Loi de 1933.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente sommairement les émissions d'Actions ordinaires ou de titres convertibles en Actions ordinaires qui ont été effectuées par la Société au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date des présentes.

Date d'émission	Titres émis	Nombre de titres émis	Prix par titre
12 janvier 2024 ¹⁾	Actions ordinaires	51 482	4,68
4 mars 2024 ²⁾	Actions ordinaires	22 769 232	5,18
3 décembre 2024 ¹⁾	Actions ordinaires	37 180	4,68
3 décembre 2024 ¹⁾	Actions ordinaires	13 172	5,58
13 décembre 2024 ¹⁾	Actions ordinaires	100 000	4,28

Notes :

¹⁾ À la suite de l'exercice d'options sur actions attribuées par la Société dans le cadre de son plan d'options sur actions.

²⁾ À la suite de la clôture du placement public par acquisition ferme de la Société d'Actions ordinaires d'une valeur de 57,5 millions de dollars, compte tenu de l'exercice intégral, par les preneurs fermes, de leur option de surallocation, et de placements privés simultanés sans intermédiaire de 60,4 millions de dollars auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Belcorp Industries Inc., pour un produit total revenant à la Société d'environ 117,9 millions de dollars.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes publiés des Actions ordinaires et le volume total des opérations sur celles-ci à la TSX au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date des présentes.

	PLAFOND	PLANCHER	VOLUME
	(\$ CA)	(\$ CA)	(N ^{bres})
Février 2024.....	5,75	5,15	5 564 906
Mars 2024.....	5,45	5,15	5 859 982
Avril 2024.....	5,33	5,12	3 155 765
Mai 2024.....	5,98	5,18	6 322 628
Juin 2024.....	5,84	5,58	2 943 597
Juillet 2024.....	5,81	5,51	2 277 545
Août 2024.....	5,76	5,39	3 327 943
Septembre 2024.....	5,855	5,46	3 159 518
Octobre 2024.....	5,79	5,54	2 910 512
Novembre 2024.....	6,14	5,54	4 694 409
Décembre 2024.....	6,47	5,85	5 340 137
Janvier 2025.....	6,06	5,66	4 421 331
Février 2025 (jusqu'au 11 février).....	5,88	5,27	3 472 149

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des Preneurs fermes, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une personne qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des Débentures offertes et des Actions sous-jacentes aux débentures (collectivement, les « **Titres** ») dans le cadre du présent Placement et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, a) est un résident ou est réputé un résident du Canada, b) n'a aucun lien de dépendance avec la Société et les Preneurs fermes ni n'est affiliée à ceux-ci, et c) acquiert et détient les Titres en tant qu'immobilisations (un « **Porteur** »).

Si le Porteur n'acquiert pas et ne détient pas les Titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières, et ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les Titres seront généralement considérés comme des immobilisations pour ce Porteur. Certains Porteurs dont les Titres ne constitueraient pas autrement des immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que leurs Titres et tous les autres « titres canadiens », au sens attribué à ce terme au paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt, qu'ils détiennent soient réputés des immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Les Porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce choix et s'il est souhaitable pour eux de le faire compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas au Porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché, (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), (iv) qui détient ou détiendra les Titres aux termes d'un « mécanisme de transfert de dividendes » ou dans le cadre d'un tel mécanisme, (v) qui établit ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, (vi) qui a conclu ou conclura, à l'égard d'un des Titres, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), (vii) qui est exonéré de l'impôt aux termes de la

partie I de la Loi de l'impôt ou (viii) qui est une société résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et qui est, ou devient, ou qui a un lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec une société résidant au Canada qui est, ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition de Titres, contrôlée par une personne non résidente ou par un groupe de personnes non résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles, dans chaque cas, pour l'application de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces Porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer les incidences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des Titres acquis aux termes du présent Supplément de prospectus et du Prospectus préalable. En outre, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts pour un investisseur qui a contracté un emprunt ou toute autre dette pour acquérir les Titres.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte (les « **Modifications proposées** ») avant la date des présentes et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC. Le présent résumé suppose que les Modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les Modifications proposées seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans leur forme proposée. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement aucun changement du droit, au moyen d'une décision ou d'une mesure de nature législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère, lesquelles pourraient différer considérablement de celles qui sont exposées dans les présentes. Rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses politiques administratives ou ses pratiques de cotisation.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les Titres. De plus, les incidences fiscales, concernant notamment l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de Titres varieront selon la situation particulière du Porteur. Ainsi, le présent résumé est de nature générale seulement. Il n'est pas censé constituer ni ne doit être interprété comme constituant un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un Porteur en particulier ou d'un souscripteur ou d'un acquéreur de Titres éventuel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour ceux-ci en particulier. En conséquence, les Porteurs existants et les acquéreurs de Titres éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir un avis au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les Titres eu égard à leur situation particulière.

Le présent résumé ne porte pas sur les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux non-résidents du Canada, et les non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'un placement dans les Titres. Toutes les conversions de Débentures offertes en Actions ordinaires par des non-résidents et tous les paiements à des non-résidents qui concernent de l'intérêt (ou des sommes réputées constituer de l'Intérêt aux termes de la Loi de l'impôt) et des distributions payables à l'égard des Actions ordinaires, que ce soit en espèces ou sous forme d'Actions ordinaires, seront effectués après déduction des retenues d'impôt applicables.

Imposition des Porteurs de Débentures offertes

Intérêt sur les Débentures offertes

Le Porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, tout intérêt couru, ou réputé couru, sur une Débenture offerte qui lui revient à la fin de l'année d'imposition en question ou qu'il doit recevoir ou a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf celui qui a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre Porteur (y compris un particulier, à l'exception d'une fiducie décrite dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt sur une Débenture offerte qu'il a reçu ou doit recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le Porteur suit habituellement pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, si, à un moment quelconque, une Débenture offerte devenait un « contrat de placement » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard d'un Porteur, ce Porteur serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru en sa faveur sur la

Débenture offerte jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) durant cette année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu de ce Porteur pour l'année d'imposition en question ou une année d'imposition antérieure.

Le Porteur qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui, à un moment donné au cours de l'année d'imposition pertinente, est une « SPCC en substance » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total », lequel, au sens de la Loi de l'impôt, inclut l'intérêt.

Ainsi qu'on l'indique plus haut sous la rubrique « *Description des Débentures offertes – Option de versement de l'intérêt* », la Société peut choisir de s'acquitter de son obligation de verser de l'intérêt en émettant des Actions ordinaires au Fiduciaire pour les débentures afin qu'il les vende pour le compte de la Société; dans un tel cas, le Porteur aurait droit à un paiement en espèces correspondant au montant de l'intérêt qui lui est dû par prélèvement sur le produit de la vente de ces Actions ordinaires par le Fiduciaire pour les débentures. Si la Société devait verser de l'intérêt de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour le Porteur ne différeraient pas de celles qui sont exposées ci-dessus.

Disposition des Débentures offertes

Une disposition réelle ou réputée d'une Débenture offerte par un Porteur, y compris en raison d'un remboursement anticipé, d'un achat en vue de l'annulation ou d'un remboursement à l'échéance (mais à l'exclusion de la conversion d'une Débenture offerte en Actions sous-jacentes aux débentures à l'exercice du droit de conversion du Porteur), donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition revenant au Porteur, déduction faite de toute somme devant être incluse dans le revenu du Porteur à titre d'intérêt (tel qu'il est indiqué dans le troisième paragraphe de la présente rubrique), par rapport au total du prix de base rajusté de la Débenture offerte pour le Porteur immédiatement avant la disposition et des coûts raisonnables de la disposition. Le traitement fiscal de tels gains en capital (ou de telles pertes en capital) est exposé ci-après sous la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Si, au moment du remboursement anticipé, de l'achat en vue de l'annulation ou du remboursement ou à l'échéance d'une Débenture offerte, la Société paie une somme qu'elle doit en émettant au Porteur des Actions ordinaires (ou des Actions ordinaires et une somme en espèces plutôt qu'une fraction d'Action ordinaire), le produit de disposition de la Débenture offerte que recevra le Porteur correspondra à la somme de la juste valeur marchande des Actions ordinaires et de toute autre contrepartie reçues, à l'exception de toute somme devant être incluse dans le revenu du Porteur à titre d'intérêt (tel qu'il est indiqué dans le paragraphe ci-dessous) à la date du remboursement anticipé ou de l'achat ou à la Date d'échéance, selon le cas, ce qui pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Le coût, pour le Porteur, des Actions ordinaires reçues à cette occasion sera égal à la juste valeur marchande de ces Actions ordinaires à la date du remboursement anticipé ou de l'achat ou à la Date d'échéance, selon le cas, et le prix de base rajusté de chacune de ces Actions ordinaires pour le Porteur correspondra à la moyenne du coût de ces Actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres Actions ordinaires détenues par le Porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant la date du remboursement anticipé ou de l'achat ou la Date d'échéance, selon le cas.

À la disposition réelle ou réputée d'une Débenture offerte (y compris par la vente à la Société ou par le remboursement anticipé, l'achat ou le remboursement par la Société), l'intérêt couru ou réputé couru sur celle-ci jusqu'à la date de la disposition sera inclus dans le calcul du revenu du Porteur comme il est indiqué sous la rubrique « *Intérêt sur les Débentures offertes* » ci-dessus, s'il n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du Porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la disposition ou pour une année d'imposition antérieure, et il sera exclu du calcul du produit de disposition de la Débenture offerte revenant au Porteur.

Toute somme que paie la Société à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement de la totalité ou d'une partie du capital d'une Débenture offerte avant l'échéance de celle-ci sera réputée reçue par le Porteur à titre d'intérêt sur la Débenture offerte et devra être incluse dans le calcul du revenu du Porteur comme il est indiqué ci-dessus, dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant, sans la dépasser, à la valeur au moment du versement de l'intérêt qui, n'eût été le remboursement, aurait été versé ou payable par la Société sur la Débenture offerte pour une année d'imposition se terminant après le remboursement de cette somme.

Exercice du privilège de conversion

Le Porteur qui convertit une Débenture offerte en Actions sous-jacentes aux débentures (ou en Actions sous-jacentes aux débentures et en espèces au lieu d'une fraction d'Action sous-jacente aux débentures) grâce au privilège de conversion sera généralement réputé ne pas avoir disposé de la Débenture offerte et, par conséquent, il ne sera pas considéré comme ayant réalisé un gain en capital (ou subi une perte en capital) au moment de la conversion. Selon les pratiques administratives actuelles de l'ARC, le Porteur qui, à la conversion d'une Débenture offerte, reçoit une somme en espèces d'au plus 200 \$ au lieu d'une fraction d'Action sous-jacente aux débentures pourra traiter cette somme en espèces comme le produit de disposition d'une partie d'une Débenture offerte, de sorte qu'il réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital), ou la porter en diminution du prix de base rajusté des Actions sous-jacentes aux débentures qu'il reçoit au moment de la conversion.

Le coût global, pour le Porteur des Actions sous-jacentes aux débentures acquises à la conversion, correspondra au prix de base rajusté, pour le Porteur, de la Débenture offerte immédiatement avant la conversion, déduction faite de toute réduction du prix de base rajusté des Actions sous-jacentes aux débentures découlant de la réception d'une somme en espèces au lieu d'une fraction d'une Action sous-jacente aux débentures. Le prix de base rajusté, pour le Porteur, des Actions sous-jacentes aux débentures reçues sera calculé par l'établissement de la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté de toutes les autres Actions ordinaires détenues par le Porteur à titre d'immobilisations au moment du calcul.

Si une Débenture offerte est convertie, l'intérêt couru sur celle-ci jusqu'à la date de la conversion sera inclus dans le calcul du revenu du Porteur, comme il est indiqué ci-dessus sous la rubrique « *Intérêt sur les Débentures offertes* ».

Imposition des Porteurs d'Actions sous-jacentes aux débentures

Réception de dividendes sur les Actions sous-jacentes aux débentures

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les Actions sous-jacentes aux débentures par un Porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu du particulier pour les besoins de l'impôt et seront assujettis aux règles de majoration du dividende et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes versés par des « sociétés canadiennes imposables » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicable aux « dividendes déterminés » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) versés par des « sociétés canadiennes imposables », telles que la Société. Un dividende sera admissible au mécanisme bonifié de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société avise le bénéficiaire par écrit (y compris au moyen d'un avis affiché sur le site Web de la Société) qu'elle a désigné ce dividende comme un « dividende déterminé ». Il peut y avoir des restrictions à la capacité de la Société de désigner des dividendes comme des dividendes déterminés.

Le Porteur qui est une société devra inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et aura généralement le droit d'en déduire le montant dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes imposables reçus par un Porteur qui est une société seront traités comme un produit de disposition ou gain en capital. Les Porteurs qui sont des sociétés sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le Porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt), pourrait devoir payer un impôt remboursable sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les Actions ordinaires aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits du calcul du revenu imposable du Porteur.

Le Porteur qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui, à un moment donné au cours de l'année d'imposition pertinente, est une « SPCC en substance » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de verser un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » qui, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt, inclut les dividendes reçus ou réputés reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année donnée. Les Porteurs sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir un avis au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les Titres eu égard à leur situation particulière.

Les dividendes imposables reçus par un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt, selon la situation du particulier.

Disposition d'Actions sous-jacentes aux débetures

La disposition réelle ou réputée d'une Action sous-jacente aux débetures par un Porteur (sauf en faveur de la Société, à moins que l'Action sous-jacente aux débetures soit achetée par la Société sur le marché libre de la même manière que les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'Action sous-jacente aux débetures est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de l'Action sous-jacente aux débetures pour ce Porteur et de frais raisonnables de disposition. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou d'une telle perte en capital) est exposé ci-après sous la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ». Le prix de base rajusté, pour le Porteur, d'une Action sous-jacente aux débetures sera calculé en établissant la moyenne du coût de l'Action sous-jacente aux débetures et du prix de base rajusté de toutes les autres Actions ordinaires que détient le Porteur et en apportant certains autres rajustements prescrits par la Loi de l'impôt. Le coût pour le Porteur, pour l'application de la Loi de l'impôt, des Actions sous-jacentes aux débetures inclut toutes les sommes payées ou payables par le Porteur pour les Actions sous-jacentes aux débetures, sous réserve de certains rajustements prescrits par la Loi de l'impôt.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Sous réserve du paragraphe qui suit immédiatement celui-ci, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un Porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être incluse dans le revenu du Porteur pour l'année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un Porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Porteur au cours de cette même année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition donnée qui dépassent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent généralement être déduites rétrospectivement au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou prospectivement au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital nets imposables réalisés pendant l'année d'imposition en cause, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt à cet égard.

Les Modifications proposées dans le budget fédéral publié le 16 avril 2024, le projet de loi publié le 9 juin 2024 et l'avis de voies et moyens déposé le 23 septembre 2024 (collectivement, les « **Propositions relatives aux gains en capital** »), s'ils étaient mis en œuvre, porteraient de la demie aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital pour les sociétés et les fiducies, et de la demie aux deux tiers pour la tranche des gains en capital réalisés par un particulier au cours d'une année d'imposition en sus de 250 000 \$, y compris ceux réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes. Aux termes des Propositions relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 pourront être déduits des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion de deux tiers, de sorte que des pertes en capital compenseront des gains en capital correspondant, peu importe le taux d'inclusion. Le 31 janvier 2025, le ministre des Finances du Canada a annoncé que la date d'entrée en vigueur de l'augmentation proposée est reportée du 25 juin 2024 au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, la suite qui sera donnée aux Propositions relatives aux gains en capital est incertaine, car la gouverneure générale du Canada, Mary Simon, a accordé la demande du premier ministre Justin Trudeau de proroger le Parlement le 6 janvier 2025. Les Propositions relatives aux gains en capital ne seront donc pas adoptées à moins d'être présentées de nouveau ou rétablies lors d'une session future. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des Propositions relatives aux gains en capital.

Le montant de toute perte en capital subie par un Porteur qui est une société à la disposition d'une Action sous-jacente aux débetures peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le Porteur sur les Actions ordinaires (ou toute action ayant remplacé l'Action ordinaire), dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer si le Porteur est une société membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'Actions sous-jacentes aux débetures, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le Porteur qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui, à un moment donné au cours de l'année d'imposition pertinente, est une « SPCC en substance » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de verser un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » qui, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt, inclut les gains en capital imposables. Les Porteurs sont invités à consulter

leurs conseillers en fiscalité pour obtenir un avis au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les Titres eu égard à leur situation particulière.

Les gains en capital réalisés par un particulier (à l'exception de certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement établi conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Les Porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leur conseiller en fiscalité à ce sujet.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Débentures offertes et dans les Actions sous-jacentes aux débentures comporte des risques. Avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs éventuels sont invités à examiner attentivement les risques dont il est question ci-après, dans le Prospectus préalable ci-joint et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le Prospectus préalable. Si l'un de ces risques devait se concrétiser, les répercussions pourraient nuire considérablement à l'entreprise, à la situation financière, aux résultats d'exploitation ou aux perspectives de la Société. Ces risques et ces incertitudes ne sont pas les seuls auxquels la Société est confrontée. D'autres risques et incertitudes dont la direction n'a actuellement pas connaissance ou qui sont considérés pour le moment comme négligeables pourraient également avoir un effet défavorable important sur la Société.

Risques liés aux Débentures offertes

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Débentures offertes. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les Débentures offertes souscrites ou acquises aux termes du présent Supplément de prospectus ou du Prospectus préalable, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé pour la négociation des Débentures offertes après la Date de clôture ou, si un tel marché est créé, qu'il sera maintenu. Si aucun marché actif n'est créé ou maintenu pour la négociation des Débentures offertes, le cours auquel se négocient les Débentures offertes pourrait fléchir. De nombreux facteurs auront une incidence sur le cours des Débentures offertes, dont la liquidité des Débentures offertes, les taux d'intérêt en vigueur, les marchés existants pour des titres semblables, le cours des Actions ordinaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement financier historique et les perspectives de la Société.

En outre, le cours des Actions ordinaires peut être volatil. Cette volatilité peut amoindrir la capacité des Porteurs de débentures de vendre les Débentures offertes à un prix avantageux. De plus, en raison de la volatilité du cours des Actions ordinaires, le cours des Débentures offertes pourrait être plus volatil que ce à quoi on pourrait s'attendre pour des titres de créance non convertibles. La fluctuation du cours des Actions ordinaires pourrait être due au fait que les résultats d'exploitation de Lantic ne répondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'un trimestre, à la révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, aux mesures réglementaires gouvernementales, à l'évolution défavorable de la conjoncture générale du marché ou des tendances économiques, aux acquisitions, aux aliénations ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société, par Lantic ou par les concurrents de Lantic, ainsi qu'à une variété d'autres facteurs. Ces fluctuations marquées pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des Débentures offertes et des Actions sous-jacentes aux débentures.

La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des Débentures offertes et des Actions sous-jacentes aux débentures devant être émises à la conversion, au remboursement anticipé ou à l'échéance des Débentures offertes. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Dette existante et dette de premier rang

À la date du présent Supplément de prospectus, la dette consolidée de la Société s'établissait à environ 471 millions de dollars (ce qui comprend les obligations aux termes de la Facilité renouvelable et des Prêts IQ, les obligations locatives, les débentures convertibles subordonnées non garanties et les billets de premier rang garantis). Compte tenu du Placement et de l'emploi du produit net qui en sera tiré, la dette consolidée de la Société sera d'environ 468 millions de dollars. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».

Les Débentures offertes seront subordonnées à l'ensemble des dettes de premier rang de la Société et seront de rang égal aux débentures de septième série. Les Débentures offertes seront également subordonnées dans les faits aux créances des créanciers de Lantic, sauf dans la mesure où la Société détient des créances de Lantic de rang égal ou supérieur à celles de ces autres créanciers. Voir la rubrique « *Description des Débentures offertes – Subordination* ». Par conséquent, en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de réorganisation ou de dissolution de la Société, les actifs de la Société ne seraient affectés au règlement des obligations de la Société à l'égard des Débentures offertes qu'après que la Société aurait remboursé ses créanciers garantis et tous les Porteurs de dettes de premier rang. En conséquence, la totalité ou une grande partie des actifs de la Société pourraient ne pas être disponibles pour le règlement des créances des Porteurs de débentures. À la suite de ces paiements, le reliquat des actifs pourrait être insuffisant pour payer les sommes dues à l'égard d'une partie ou de la totalité des Débentures offertes alors en circulation.

Au cours des six exercices à venir de la Société, une tranche de 479 millions de dollars de la dette consolidée en cours à la date des présentes deviendra exigible, compte tenu du Placement. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ». La Société devra alors refinancer ou rembourser certains encours aux termes de sa dette consolidée. Rien ne garantit qu'une dette de la Société sera refinancée ou que la Société obtiendra du financement supplémentaire ou en obtiendra suivant des modalités commerciales raisonnables. Des faits récents et des circonstances nouvelles touchant les marchés, notamment les perturbations des marchés du crédit et des autres systèmes financiers internationaux et régionaux et la détérioration de la conjoncture économique mondiale, pourraient entraver les efforts déployés par la Société pour refinancer sa dette consolidée. L'incapacité de la Société de refinancer une telle dette ou de la refinancer suivant des modalités aussi avantageuses que les modalités en vigueur pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de la Société à déclarer des dividendes. Les distributions en espèces faites à la Société par Lantic pourraient être restreintes si Lantic est incapable de respecter certains engagements ou certaines obligations aux termes de ses dettes.

La capacité de la Société de remplir ses obligations au titre du service de la dette dépendra de sa capacité de produire des liquidités dans l'avenir, laquelle dépend de nombreux facteurs, y compris le rendement financier de Lantic, les obligations au titre du service de la dette ainsi que le fonds de roulement et les besoins futurs en matière de dépenses en immobilisations. En outre, la capacité de la Société de contracter des emprunts dans l'avenir pour payer des dettes en cours dépendra du respect des engagements stipulés dans les conventions de crédit et d'autres conventions en vigueur. Le non-respect des obligations ou des engagements relatifs à la dette consolidée de la Société pourrait constituer un défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait obliger la Société à cesser d'effectuer des distributions et avancer l'exigibilité de la dette en cause. Si l'exigibilité d'une dette était avancée, rien ne garantit que l'actif de la Société serait suffisant pour rembourser la dette en entier. Rien ne garantit non plus que la Société produira des flux de trésorerie suffisants pour rembourser la dette en cours ou pour financer tout autre besoin de liquidité.

Absence de protection contractuelle

L'acte de fiducie ne comportera pas de dispositions limitant la capacité de la Société, de Lantic ou de leurs filiales de contracter d'autres emprunts de capitaux ou d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever autrement leurs biens respectifs pour garantir une dette ou un autre financement. L'Acte de fiducie ne comportera aucune disposition visant précisément à protéger les Porteurs de débentures dans le contexte d'une opération future de financement par emprunt à laquelle participeraient la Société, Lantic ou leurs filiales.

Remboursement anticipé en cas de changement de contrôle

La Société sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des Débentures offertes en circulation en cas de changement de contrôle et de résiliation du contrat de gouvernance, ainsi qu'il est prévu sous la rubrique « *Description des Débentures offertes – Changement de contrôle* ». Toutefois, il se pourrait qu'après un changement de contrôle, la Société ne dispose pas de fonds suffisants pour faire l'achat requis des Débentures offertes en circulation ou que des restrictions stipulées dans les modalités d'autres dettes restreignent ces achats. Voir la rubrique « *Description des Débentures offertes – Changement de contrôle réglé en espèces* ». La capacité de la Société à acheter les Débentures offertes dans ces circonstances pourrait être restreinte aux termes de la loi, de l'Acte de fiducie ou d'autres conventions actuelles ou futures concernant des dettes ainsi qu'aux termes de conventions qui pourraient être conclues dans l'avenir par la Société et remplacer, compléter ou modifier les modalités de leurs dettes futures. Les conventions futures de la Société, y compris ses conventions de crédit, pourraient comporter des dispositions susceptibles d'empêcher l'achat des Débentures offertes par la Société. L'incapacité de la Société d'acheter les

Débtentures offertes constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et pourrait constituer un défaut aux termes des autres dettes de la Société au moment en cause.

Si un Porteur de débtentures convertit ses Débtentures offertes dans le cadre d'un changement de contrôle, la Société peut, dans certaines circonstances, être tenue d'augmenter le taux de conversion, comme il est indiqué sous la rubrique « *Description des Débtentures offertes – Changement de contrôle réglé en espèces* ». L'augmentation du taux de conversion vise notamment à compenser les Porteurs de débtentures pour la perte de la valeur temps de leurs Débtentures offertes à la suite d'un changement de contrôle dans certaines circonstances, mais elle ne constitue qu'une approximation de la valeur perdue et pourrait ne pas compenser adéquatement la perte subie par les Porteurs. En outre, dans certaines circonstances prévues sous la rubrique « *Description des Débtentures offertes – Changement de contrôle réglé en espèces* », aucun rajustement ne sera effectué.

Remboursement avant l'échéance

À compter du 30 juin 2028 et avant la Date d'échéance, sous réserve de certaines conditions, les Débtentures offertes pourront être remboursées en totalité ou en partie, au gré de la Société et sans le consentement des Porteurs de débtentures, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, comme il est prévu sous la rubrique « *Description des Débtentures offertes – Remboursement anticipé et achat* ». Les Porteurs de débtentures doivent supposer que cette option de remboursement sera exercée si la Société est en mesure de refinancer sa dette à un taux d'intérêt plus bas ou s'il est autrement dans son intérêt de rembourser les Débtentures offertes par anticipation.

Risque de crédit

La probabilité que les souscripteurs ou les acquéreurs des Débtentures offertes reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des Débtentures offertes dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Société. Rien ne garantit que la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser les Débtentures offertes à la date d'échéance ou qu'elle sera en mesure, avant la date d'échéance, de réunir selon des modalités acceptables des capitaux suffisants pour rembourser les Débtentures offertes.

Absence de sûreté et de garantie

Les Débtentures offertes sont des obligations non garanties de la Société et ne sont assorties d'aucune sûreté grevant les actifs de la Société, de Lantic ou de leurs filiales futures. La Société exerce la totalité de ses activités par l'intermédiaire de Lantic, et les Porteurs de débtentures n'auront aucun droit ni aucune sûreté grevant l'actif de Lantic ou des filiales futures de Lantic.

Conversion de Débtentures offertes après certaines opérations

À la suite de certaines opérations, chaque Débtenture offerte deviendra convertible en titres ou en biens de la sorte et de la valeur que pouvait recevoir un actionnaire dans le cadre de l'opération plutôt qu'en titres ou en biens dans lesquels la Débtenture offerte était convertible immédiatement avant l'opération. Ce changement pourrait réduire grandement voire éliminer la valeur du privilège de conversion rattaché aux Débtentures offertes. Par exemple, si la Société était acquise dans le cadre d'une fusion moyennant une contrepartie en espèces, chaque Débtenture offerte deviendrait convertible uniquement en espèces et ne serait plus convertible en des titres dont la valeur dépendrait des perspectives de la Société et d'autres facteurs. Voir la rubrique « *Description des Débtentures offertes – Privilège de conversion* ».

Taux de rendement en vigueur de titres semblables

Les taux de rendement en vigueur de titres semblables auront une incidence sur la valeur marchande des Débtentures offertes. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des Débtentures offertes diminuera si les taux de rendement en vigueur de titres semblables augmentent, tandis qu'elle augmentera si les taux de rendement en vigueur de titres semblables diminuent.

Système d'inscription en compte

Tant que des Débtentures offertes avec certificat ne seront pas émises en échange de participations inscrites en compte dans les Débtentures offertes, les propriétaires des participations inscrites en compte ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les Porteurs des Débtentures offertes et la CDS ou son prête-nom sera l'unique porteur des Débtentures offertes. Les remboursements du capital des Débtentures offertes sous forme de titre global et les paiements de l'intérêt et d'autres sommes dues sur celles-ci ou à l'égard de celles-ci seront

effectués en faveur du Fiduciaire pour les débentures, qui effectuera à son tour des remboursements et des paiements en faveur de la CDS. Par la suite, les sommes ainsi remboursées et payées seront portées au crédit des comptes des adhérents de la CDS qui détiennent des participations inscrites en compte dans les Débentures offertes sous forme de titre global, et ces adhérents de la CDS les porteront au crédit des comptes des adhérents de la CDS indirects. Contrairement aux Porteurs des Débentures offertes en tant que tels, les propriétaires de participations inscrites en compte n'auront pas le droit direct d'intervenir dans le cadre de la sollicitation de consentements ou de demandes de dispenses par la Société ou d'autres mesures de la part des Porteurs des Débentures offertes. Les porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les Débentures offertes ne pourront agir que dans la mesure où ils auront reçu de la CDS ou, s'il y a lieu, d'un adhérent de la CDS, des procurations appropriées à cet égard. Rien ne garantit que les procédures mises en place pour donner de telles procurations seront suffisantes pour permettre aux porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les Débentures offertes de voter en temps opportun sur une mesure demandée.

Facteurs de risque liés aux éventuels tarifs douaniers des États-Unis

Le secteur du sucre de la Société exporte environ 5 % à 10 % de sa production directement aux États-Unis. Les clients industriels de la Société vendent des produits contenant du sucre aux États-Unis. Chaque année, entre 40 % et 50 % du sucre raffiné au Canada est exporté aux États-Unis sous forme de produits contenant du sucre par des sociétés de transformation alimentaire situées au Canada. À l'inverse, chaque année, des sociétés américaines exportent des produits contenant du sucre au Canada.

De plus, le Canada compte pour 80% de la production mondiale de sirop d'érable. La Société estime actuellement que la proportion du sirop d'érable canadien qui est vendu aux États-Unis s'établit à environ 50 % par année en moyenne.

Toutes ces ventes comportent des risques inhérents, y compris des risques de changement dans la libre circulation des produits alimentaires entre le Canada et les États-Unis, d'adoption de politiques budgétaires discriminatoires et de changements imprévus dans la réglementation et la législation locales, outre l'incertitude quant à l'exercice de recours.

Le 1^{er} février 2025, le président des États-Unis a annoncé l'imposition de tarifs douaniers de 25 % sur les importations à partir du Canada, qui devait entrer en vigueur le 4 février 2025. Toutefois, le 3 février 2025, l'entrée en vigueur des tarifs a été reportée d'au moins 30 jours. La durée du report et la décision finale concernant les tarifs demeurent incertaines. De manière plus générale, il existe une incertitude quant aux tarifs qui pourraient être imposés sur les marchandises canadiennes et au soutien des relations commerciales existantes des États-Unis, y compris avec le Canada. La mise en œuvre par le gouvernement américain de nouvelles politiques législatives ou réglementaires pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour la Société, réduire la demande américaine pour les produits de la Société ou les produits de ses clients, ou avoir d'autres incidences défavorables sur la Société. Plus particulièrement, s'ils sont appliqués, les tarifs de 25 % et tout tarif ou toute mesure de représailles mis en œuvre pourraient avoir une incidence financière défavorable importante sur Lantic, sur ses secteurs du sucre et des produits de l'érable et sur ses clients.

En outre, des tarifs ou des mesures de représailles pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la conjoncture économique mondiale et sur la stabilité des marchés mondiaux des capitaux, y compris la TSX. L'incertitude persistante relative aux conditions économiques mondiales actuelles et à la poursuite de l'escalade des tensions commerciales entre les États-Unis et leurs partenaires commerciaux, y compris le Canada, ou l'aggravation de celles-ci pourraient entraîner un ralentissement économique mondial et des changements à long terme dans le commerce mondial qui pourraient être défavorables à la Société. Tous ces facteurs sont indépendants de la volonté de la Société, mais peuvent néanmoins l'inciter à ajuster sa stratégie d'affaires afin de rester compétitive sur les marchés mondiaux. Toute modification de notre stratégie d'affaires ou de nos activités visant à nous adapter à ces changements ou à nous y conformer serait chronophage et coûteuse.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Chacun des Preneurs fermes suivants, à savoir Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc., est une filiale ou un membre du même groupe qu'une institution financière qui est membre d'un syndicat de prêteurs (collectivement, les « **Prêteurs** ») qui a mis la Facilité renouvelable à la disposition de Lantic et de TMTC. Par

conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à Valeurs Mobilières TD Inc., à Scotia Capitaux Inc., à BMO Nesbitt Burns Inc., à Financière Banque Nationale Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc. et à Valeurs mobilières Desjardins inc. aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. À la date du présent Supplément de prospectus, une somme d'environ 242 millions de dollars au total avait été prélevée sur la Facilité renouvelable. La Facilité renouvelable est garantie par les actifs de la Société et de plusieurs de ses filiales, y compris Lantic et TMTC. Lantic et TMTC exécutent les obligations qui leur incombent aux termes de la Facilité renouvelable, et les Prêteurs n'ont renoncé à aucun recours découlant d'un manquement à celles-ci. La situation financière consolidée de la Société n'a pas changé de manière importante depuis les dates de chaque prélèvement sur la Facilité renouvelable.

Les modalités du Placement, y compris le Prix d'offre, ont été établies par voie de négociations entre la Société et les Co-chefs de file, pour le compte des Preneurs fermes. Les Prêteurs n'ont aucunement pris part à cette décision ou à l'établissement des modalités; toutefois, les Prêteurs ont été informés de l'existence du Placement et de ses modalités. Par suite de la réalisation du Placement, chacun des Preneurs fermes touchera sa part respective de la Rémunération des preneurs fermes, qui lui est payable par la Société.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au Placement seront examinées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des Preneurs fermes.

À la date du présent Supplément de prospectus, les associés et les autres avocats de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent (1 %) des Actions ordinaires émises et en circulation de la Société.

AUDITEUR, FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Société est le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, au 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0A3.

Le Fiduciaire pour les débentures est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé à Toronto (Ontario).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et du supplément de prospectus correspondant ayant trait aux titres achetés par un souscripteur ou un acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE ROGERS SUGAR INC.

Le 12 février 2025

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

ROGERS SUGAR INC.

(signé) MICHAEL W. WALTON
Président et chef de la direction

(signé) JEAN-SÉBASTIEN COUILLARD
Vice-président des finances, chef de la direction
financière et secrétaire corporatif

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ROGERS SUGAR INC.

(signé) M. DALLAS H. ROSS
Administrateur de Rogers Sugar Inc.

(signé) DANIEL LAFRANCE
Administrateur de Rogers Sugar Inc.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 12 février 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) ABE ADHAM
Directeur général et chef, Services bancaires
d'investissement, Québec

SCOTIA CAPITAL INC.

(signé) SÉBASTIEN PERRON-CARLE
Premier directeur et chef,
Services bancaires d'investissement, Québec

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) HANY TAWFIK
Directeur général, Services bancaires
d'investissement

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) THOMAS BACHAND
Directeur général, Financement des sociétés

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) PAUL ST-MICHEL
Directeur général, Services bancaires d'investissement

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) BRUNO TREMBLAY
Directeur, Financement aux sociétés

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) KIRON MONDAL
Directeur général, Services bancaires d'investissement